

Coronavirus (COVID-19)

Québec, le 21 mai 2020

QUESTIONS ET RÉPONSES – DÉCONFINEMENT

TABLE DES MATIÈRES

Mise en contexte	2
Questions générales	2
Choix des parents de retourner les enfants en classe	3
Services de garde	4
Calendrier scolaire	6
Horaire	6
Élèves handicapés et élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage	7
Santé des élèves	8
Mesures sanitaires	9
Mesures de distanciation sociale	11
Formation à distance	13
Formation professionnelle	16
Formation générale des adultes	19
Matières	20
Transport scolaire	20
Relations de travail	23
Employés déployés dans le réseau de la santé	33
Formation TÉLUQ	34
Sanction des études	34
Financement	35
Autre	41

MISE EN CONTEXTE

Ce document a pour objectif de répondre aux questions soumises par le réseau concernant l'annonce de la réouverture des écoles primaires, des centres de formation professionnelle et de la poursuite des activités à distance pour le reste du réseau scolaire. Cet outil sera actualisé en continu. Les réponses fournies dans ce document sont présentées à titre de balises ministérielles pour le retour en classe et la poursuite de l'année scolaire. Un guide visant à répondre à plusieurs questions a également été publié par la CNESST.

QUESTIONS GÉNÉRALES

1. Quelle est la procédure à appliquer en présence d'un cas suspect de COVID-19 (élève ou personne)?

Lorsque des symptômes suggérant de la COVID-19 (fièvre, toux, difficultés respiratoires, perte de l'odorat ou autres symptômes) sont apparents chez le personnel ou l'enfant, la personne devra être isolée dans une pièce prévue à cet effet.

Une trousse d'urgence prête à être utilisée en situation de COVID, contenant des masques, des gants, des protections oculaires, un sac refermable et un survêtement (blouse) de même qu'une solution hydroalcoolique, devra être disponible dans les écoles. Les écoles devront suivre les indications et recommandations émises par la Santé publique.

2. Quelle est la procédure à appliquer en présence d'un cas confirmé de COVID-19?

La santé et la sécurité des élèves et du personnel priment sur toute autre préoccupation. Il y aura interdiction pour toute personne (élève ou personnel de l'école) contaminée par la COVID-19 de fréquenter l'école jusqu'à ce que tous les critères suivants soient satisfaits :

- Une période d'au moins 14 jours écoulée depuis le début de la maladie dans sa phase aiguë;
- Une absence de symptômes aigus depuis 24 heures (excluant une toux résiduelle qui peut persister);
- Une absence de fièvre depuis 48 heures (sans prise d'antipyrétiques).

S'il s'agit d'un élève, un soutien pédagogique lui sera offert durant cette période. Les écoles devront suivre les indications et recommandations émises par la Santé publique.

3. Est-ce qu'il y aura des tests de dépistage pour la COVID-19 dans les écoles?

Non. Les élèves tout comme les citoyens qui présentent des symptômes de la COVID-19 doivent rester à la maison et consulter. Les foyers québécois ont reçu le Guide autosoins (<https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-002491/>) à ce sujet leur indiquant quoi faire. Les informations relatives aux consignes à suivre, notamment sur la façon de consulter si l'on a besoin qu'un test soit réalisé, sont aussi disponibles sur Québec.ca (<https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/>).

4. Comment savoir si ma ville est en zone chaude ou froide?

La zone froide comprend toutes les municipalités à l'exception de celles situées sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal (<https://cmm.qc.ca/a-propos/territoires-et-municipalites/>). La zone chaude est constituée des municipalités du territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal (<https://cmm.qc.ca/a-propos/territoires-et-municipalites/>).

5. Est-ce que l'accès aux laboratoires de sciences est autorisé?

Dans le but de limiter les déplacements et les risques de contamination, les laboratoires, tout comme les bibliothèques scolaires, demeureront fermés.

6. Est-ce que le calendrier scolaire demeure en application pour les journées pédagogiques prévues?

Le calendrier scolaire adopté pour l'année en cours est sous la responsabilité locale de chaque commission scolaire. Des modalités locales encadrent les journées pédagogiques et leur annulation, le cas échéant.

7. [NOUVEAU]. Dans ces circonstances et compte tenu des défis de logistiques concernant, entre autres choses, l'espace disponible et le transport scolaire, l'accueil d'élèves nouvellement inscrits peut-il être reporté à la rentrée 2020-2021?

Comme le prévoit l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique, toute personne a droit au service de l'éducation préscolaire et aux services d'enseignement primaire et secondaire ainsi qu'aux services éducatifs, complémentaires et particuliers prévus par la loi et le régime pédagogique établi par le gouvernement, à compter du premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire. Ainsi, même dans les circonstances exceptionnelles occasionnées par la pandémie de COVID-19, aucun enfant ne peut être refusé en éducation préscolaire et enseignement primaire d'ici la fin de l'année scolaire 2019-2020. D'ailleurs, l'ouverture des classes s'inscrit dans une volonté de consolidation des acquis, mais aussi de poursuite des apprentissages des savoirs essentiels.

Souvent, les élèves nouvellement inscrits sont issus de l'immigration et nécessitent des services d'accueil et de francisation qui peuvent être offerts en classes régulières ou, lorsque le nombre le justifie, en classe d'accueil. Ces services s'inscrivent dans les services particuliers prévus dans l'article 1 de la LIP.

8. [NOUVEAU] Un élève du primaire habite dans la zone de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM); peut-il fréquenter une école à l'extérieur de la zone CMM le 11 mai?

La Direction de la santé publique nous confirme que oui, l'élève qui habite dans la zone de la Communauté métropolitaine de Montréal et dont l'école est ouverte car située en zone froide, à l'extérieur de la CMM, peut aller à son école.

CHOIX DES PARENTS DE RETOURNER LES ENFANTS EN CLASSE

9. Est-ce que le parent n'aura qu'une chance de faire son choix d'envoyer son enfant ou pas?

Les parents recevront une communication de l'établissement scolaire de leur enfant leur demandant de préciser leur intention de retour à l'école une semaine avant la réouverture ainsi que leur besoin en transport scolaire s'ils ne sont pas en mesure de reconduire leur enfant à l'école. Les parents qui souhaiteront que leur enfant retourne à l'école au cours des semaines suivant le retour prévu devront eux aussi en aviser l'établissement scolaire de leur enfant une semaine avant son retour.

10. Est-ce que le parent pourra changer d'idée?

Des ajustements pourront être apportés progressivement si d'autres parents signifient leur intérêt au fil du temps; cependant, les parents qui souhaiteront que leur enfant retourne à l'école au cours des semaines suivant la réouverture devront en aviser l'établissement scolaire de leur enfant une semaine

avant son retour. Cela sera nécessaire pour assurer le respect des consignes de sécurité. Les commissions scolaires et les équipes-écoles communiqueront les modalités précises à leur communauté. Par ailleurs, un parent qui aurait inscrit son enfant à l'école pourrait décider de ne pas l'envoyer.

11. Est-ce qu'un enseignant peut recommander le retour en classe d'un élève?

Les enseignants sont des professionnels et ils sont bien placés pour cerner les besoins académiques des enfants de leur classe. Il est souhaité qu'en fonction du cheminement scolaire des derniers mois, un enseignant recommande fortement à un parent de retourner son enfant en classe.

SERVICES DE GARDE

12. [MODIFIÉ] Jusqu'à quelle date les services de garde d'urgence seront-ils ouverts?

Les services de garde d'urgence en milieu scolaire ont pris fin le 13 mai 2020, sauf sur les territoires de la Communauté métropolitaine de Montréal et de la MRC de Joliette où ils sont ouverts jusqu'au 30 juin pour les parents qui y ont droit.

13. Quelle sera l'heure d'ouverture des services de garde?

Les services de garde d'urgence sont offerts de 7 h à 18 h.

14. Quel est le ratio à appliquer dans les services de garde d'urgence en milieu scolaire?

Dans les services de garde d'urgence, un ratio de 10 élèves par éducatrice est prévu. Lors du retour des services de garde réguliers, un ratio d'un maximum de 15 élèves par groupe est prévu.

15. Est-ce que les élèves pourront bénéficier du service de garde même s'ils n'y étaient pas inscrits au début de l'année scolaire?

Lors de la réouverture des établissements, les services de garde en milieu scolaire reprennent leurs activités habituelles dans chaque école pour les élèves qui y sont inscrits. Toutes les familles dont les enfants sont inscrits à l'école pourront s'inscrire au service de garde de cette école, en cas de besoin, et selon les modalités établies localement.

16. Est-ce que les groupes au service de garde devront se limiter aux élèves du groupe habituel?

Les élèves auront un même local réservé aux classes, au dîner et au service de garde. Les sous-groupes demeureront toujours les mêmes.

17. L'ensemble des personnels de l'enseignement privé auront-ils accès aux services de garde d'urgence pour leurs enfants? Si oui, à compter de quelle date?

Les services de garde d'urgence seront accessibles à l'ensemble du personnel des établissements d'enseignement privé à partir du 4 mai. Les parents désirant s'en prévaloir doivent utiliser le mécanisme d'inscription en ligne prévu à cet effet. <https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/services-de-garde-durgence/>.

18. À quel taux horaire le personnel affecté aux services de garde d'urgence en milieu scolaire doit-il être rémunéré?

La rémunération des éducatrices et éducateurs en service de garde travaillant dans les SDG d'urgence doit se faire selon les taux prévus aux conventions collectives.

L'arrêté ministériel 2020-008 prévoit que les articles des conventions collectives nationales, régionales et locales relatifs aux horaires de travail sont modifiés pour répondre aux besoins de l'employeur.

Bien que suivant les conventions collectives, l'horaire de travail puisse faire référence à la journée ou à la semaine normale de travail, l'arrêté ministériel vise à modifier l'horaire de travail dans son sens strict, soit la répartition des heures de travail. La personne salariée peut donc être appelée à travailler, sans égard à l'horaire qu'elle détenait. Toutefois, les dispositions relatives au nombre d'heures constituant la journée normale de travail ou la semaine normale de travail ne sont pas modifiées.

De façon générale, les conventions collectives prévoient que pour le personnel travaillant dans les services de garde, les dispositions concernant les heures supplémentaires s'appliquent au-delà des heures de fermeture du service de garde ou 35 heures par semaine.

À titre d'exemple, le poste d'une éducatrice en service de garde est de 5 heures par jour, soit 25 heures par semaine. Cette éducatrice travaille dans un SDG d'urgence avec un horaire de 8 heures par jour, soit 40 heures par semaine.

Son traitement s'applique ainsi :

- 35 heures par semaine sont rémunérées à taux simple;
- 5 heures par semaine sont rémunérées à taux et demi.

Pour les autres corps d'emploi qui exerceraient une prestation de travail au SDG d'urgence, la rémunération prévue est celle qu'ils reçoivent actuellement en fonction de leur poste et de leur statut, et ce, pour le nombre d'heures prévu à leur contrat de travail. Les heures en sus sont payées à titre d'éducateur en service de garde selon les dispositions concernant les heures supplémentaires qui s'appliquent à la personne salariée travaillant dans le secteur des services de garde.

À titre d'exemple, une technicienne en éducation spécialisée (TES) détient un poste de 5 heures par jour, soit 25 heures par semaine. Elle travaille depuis lundi dans un SDG d'urgence avec une prestation de travail de 40 heures par semaine.

Son traitement s'applique ainsi :

- 25 heures par semaine sont rémunérées à taux simple à titre de TES;
- 10 heures par semaine sont rémunérées à taux simple à titre d'éducatrice en service de garde;
- 5 heures par semaine sont rémunérées à taux et demi à titre d'éducatrice en service de garde.

19. À quel taux horaire est rémunéré le personnel des autres corps d'emploi qui s'offre pour travailler dans les services de garde d'urgence en milieu scolaire?

Pour les autres corps d'emploi qui fourniraient une prestation de travail au service de garde d'urgence, la rémunération prévue est celle qu'ils reçoivent actuellement en fonction du poste et du statut qu'ils ont, et ce, pour le nombre d'heures prévu à leur contrat de travail. Cependant, les heures en sus sont payées à titre d'éducateur en service de garde selon les dispositions concernant les heures supplémentaires qui s'appliquent à la personne salariée travaillant dans le secteur des services de garde.

À titre d'exemple, une technicienne en éducation spécialisée (TES) détient un poste de 5 heures par jour, soit 25 heures par semaine. Elle travaille depuis lundi dans un service de garde d'urgence avec une prestation de travail de 40 heures par semaine.

Son traitement s'applique ainsi :

- 25 heures par semaine sont rémunérées à taux simple à titre de TES;
- 10 heures par semaine sont rémunérées à taux simple à titre d'éducatrice en service de garde;
- 5 heures par semaine sont rémunérées à taux et demi à titre d'éducatrice en service de garde.

CALENDRIER SCOLAIRE

20. Est-ce que le calendrier scolaire sera respecté?

Il n'est pas prévu de prolonger le calendrier de l'année scolaire 2019-2020 au-delà du mois de juin. Sous réserve d'une modification conformément aux encadrements et principes le permettant, les calendriers scolaires 2019-2020 continuent de s'appliquer, tels qu'adoptés.

21. Est-ce que les journées pédagogiques prévues auront lieu?

Le calendrier scolaire adopté pour l'année en cours est sous la responsabilité locale de chaque commission scolaire. Des modalités locales encadrent les journées pédagogiques et leur annulation, le cas échéant.

HORAIRE

22. Est-ce que l'école sera offerte à temps plein?

Oui.

23. Est-ce que tous les enfants arriveront en même temps dans la cour le matin?

Le détail de l'horaire de chaque école sera déterminé localement. Chaque établissement pourra se doter de mécanismes propres, dans le respect de sa réalité et afin de respecter les consignes sanitaires.

24. Comment empêcher les entrées des élèves variables pour favoriser la stabilité des groupes et les apprentissages?

Les parents devront signifier le retour prévu de leur enfant une semaine à l'avance.

25. Peut-on modifier les horaires habituels des écoles pour répondre à l'organisation des services éducatifs pendant la période de réouverture des écoles primaires?

Les établissements primaires ont la marge de manœuvre pour adapter l'horaire (entrée et sortie des élèves à des heures différentes).

26. Est-ce que l'horaire de la journée pourra être flexible afin de permettre une meilleure rotation des groupes qui fréquenteront l'école?

Les établissements primaires ont la marge de manœuvre pour adapter l'horaire (entrée et sortie des élèves à des heures différentes).

ÉLÈVES HANDICAPÉS ET ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

27. Est-ce qu'il y aura la mise en place d'équipes multidisciplinaires pour trouver des solutions aux problèmes de distanciation sociale avec des élèves handicapés ou présentant des troubles qui nécessitent des interventions de proximité?

À la suite de l'annonce de la réouverture des écoles préscolaires, primaires et des centres de formation professionnelle, les équipes-écoles et les équipes-centres ont disposé de plusieurs jours pour préparer le retour en classe des élèves. Il revient à chaque milieu scolaire de déterminer les modalités à mettre en place et d'organiser les services en fonction de sa réalité et des besoins de ses élèves. La situation commande de faire preuve de souplesse et de trouver des solutions adaptées aux clientèles et aux différentes réalités scolaires.

28. Quels sont les services offerts aux EHDAA?

Des ajustements seront effectués par les écoles pour les élèves qui présentaient des difficultés d'apprentissage avant la fermeture des écoles et pour ceux dont les apprentissages ont été particulièrement affectés par la fermeture. Des plans de travail seront proposés et d'autres interventions seront mises en œuvre selon la situation de l'élève (soutien téléphonique ou virtuel par l'enseignant ou par du personnel professionnel ou de soutien). Le niveau d'intervention sera ajusté selon la situation de chaque élève concerné.

29. Les plans d'intervention sont-ils pris en compte et révisés au besoin vu la situation?

Les directions d'école, à l'aide de leurs équipes, pourront identifier les plans d'intervention qui nécessitent une révision pour les ajuster en fonction des besoins de l'élève. Plusieurs mesures prévues au plan d'intervention peuvent être mises en œuvre, peu importe que l'élève retourne à l'école ou qu'il apprenne à distance.

30. Comment favoriser le retour à l'école des élèves plus vulnérables?

Dans le but de favoriser le retour à l'école des élèves plus vulnérables, des services d'encadrement pédagogique et des services complémentaires sont offerts aux élèves. L'organisation de ces services doit tenir compte de la réalité et des besoins de l'ensemble des élèves, tant à l'école qu'à distance. Pour répondre au besoin de sécurité de l'ensemble des élèves, et encore davantage des élèves vulnérables, la première préoccupation doit être de favoriser le retour à un climat sécurisant à l'école. Les équipes-écoles sont invitées à considérer la situation particulière des élèves vulnérables dans la composition des regroupements de 15 élèves qu'ils devront constituer. Étant donné que certains élèves resteront à la maison, il sera également essentiel de maintenir un lien soutenu avec les élèves vulnérables pour exercer la même vigilance auprès d'eux et leur offrir un cadre sécurisant malgré la distance.

31. Est-ce que le retour des élèves s'applique aux classes spécialisées et aux écoles qui offrent aux élèves lourdement handicapés des services de scolarisation régionaux ou suprarégionaux reconnus?

Les écoles publiques offrant des services régionaux ou suprarégionaux de scolarisation (SRSS) ainsi que les établissements privés spécialisés en adaptation scolaire, de l'enseignement secondaire ont pu rouvrir leurs portes à compter du 11 mai pour les régions, de façon graduelle et en fonction des besoins et de la capacité d'accueillir ces élèves handicapés ou ayant des troubles graves du comportement. Évidemment, dans la mesure où l'élève ne présente pas de symptômes associés à la COVID-19 et qu'il n'a pas une

condition de santé précaire pouvant être aggravée par un déconfinement. Sur le territoire de la CMM et à Joliette, ces établissements ouvriront au plus tard le 1er juin, sous réserve des approbations gouvernementales nécessaires.

Le retour à l'école de ces élèves, qui ne peuvent demeurer seuls à la maison sans supervision, permettra non seulement de consolider leurs apprentissages et de socialiser, mais également d'offrir un répit aux parents.

32. Est-ce que les intervenants sociaux peuvent aller rencontrer les élèves à l'école?

Oui, les intervenants peuvent se rendre à l'école pour rencontrer un élève si la présence physique est importante pour offrir une intervention de qualité à cet enfant. Toutefois, les intervenants sont invités à limiter les allers-retours dans les écoles. S'il est possible de rencontrer plus d'un élève lors d'une même visite sur les lieux, cette option doit être favorisée. Dans tous les cas, les intervenants doivent se plier à l'ensemble des mesures sanitaires recommandées par leur employeur, et conformes aux exigences du réseau de l'éducation et de la santé publique (distanciation physique, lavage de mains, etc.).

De plus, il est suggéré aux intervenants du réseau de la santé et des services sociaux d'explorer des moyens d'offrir certains services à distance ou par le biais d'une collaboration plus étroite avec les intervenants de l'école, dans la mesure où l'option d'intervention choisie ne porte pas préjudice à l'élève qui a besoin de services.

Il est, en effet, important que les intervenants du réseau de la santé et des services sociaux puissent rencontrer les élèves lorsque c'est nécessaire, pour assurer leur bien-être, leur sécurité et leur développement optimal.

33. Nous avons reçu des demandes de services d'enseignement à domicile pour certains élèves pour qui les médecins ne recommandent pas le retour à l'école. Quels services peuvent être offerts aux élèves ayant des limites cognitives et motrices pour lesquels les services à distance ne conviennent pas?

Les directives données par la Santé publique ne permettent pas que des intervenants scolaires se déplacent pour offrir des services éducatifs à domicile.

34. Est-ce que les spécialistes sont disponibles pour soutenir les élèves à la maison?

Des services éducatifs, incluant des services professionnels, doivent être offerts par le personnel scolaire pour soutenir tous les élèves, même ceux qui sont à la maison (offre de services à distance).

SANTÉ DES ÉLÈVES

35. Est-ce que les enfants pourront avoir accès aux services des spécialistes?

Un accompagnement bonifié sera proposé par le MEES aux responsables de la promotion de la santé et de la prévention au sein des commissions scolaires, afin de favoriser un plus grand déploiement d'actions de promotion d'une santé mentale positive et de prévention de problématiques spécifiques comme l'anxiété. Les professionnels présents dans les écoles pourront offrir les services nécessaires aux élèves présentant des signes d'anxiété ou de détresse.

36. Quelles mesures seront mises en place pour faire la détection des symptômes auprès des élèves?

Nous vous dirigeons vers la fiche suivante pour toute information supplémentaire sur les contacts et l'isolement : <https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/covid/2902-gestion-cas-contacts-communautaire-covid19.pdf>

MESURES SANITAIRES

37. Est-ce que le personnel scolaire devra porter un masque?

Des masques de procédure seront fournis au personnel scolaire travaillant dans des classes spécialisées. Des masques seront également fournis au personnel scolaire travaillant dans les classes de préscolaire, compte tenu des interventions plus rapprochées et de la difficulté de maintenir une distanciation constante de deux mètres avec les élèves à ce niveau d'enseignement.

La Direction de Santé publique ne recommande pas, à ce moment-ci, de fournir des masques de protection à l'ensemble du personnel scolaire. En effet, les mesures d'hygiène strictes que nous mettons actuellement en place dans nos écoles et qui sont détaillées dans de précédentes communications permettent d'assurer la santé et la sécurité du personnel scolaire. Ceci étant dit, le Ministère est conscient que certains membres du personnel, qui sont en contact prolongé avec les élèves, éprouvent des inquiétudes à cet effet, et que le port d'un couvre-visage pourrait permettre de les rassurer en vue de ce moment crucial que sera le retour en classe.

Des sommes ont été mises à la disposition des commissions scolaires, pour que celles-ci soient en mesure de fournir des couvre-visage réutilisables au personnel qui en ferait la demande.

Concernant le matériel de protection et de désinfection qui sera mis à la disposition des intervenants, des précisions ont été apportées dans le [Guide de la CNESST](#).

38. En ce qui a trait à l'approvisionnement de certains produits liés à la pandémie, est-il possible d'obtenir des assouplissements à la Loi sur les contrats des organismes publics?

Le Ministère est actuellement en lien avec Collecto et les commissions scolaires dans le but de planifier les acquisitions d'équipements requis.

39. Est-ce que du désinfectant sera fourni aux élèves et au personnel en place?

Oui. Le Ministère s'affaire actuellement à déterminer le matériel nécessaire à la réouverture avec la Santé publique et est en lien avec Collecto et les commissions scolaires afin de planifier les acquisitions d'équipements requis.

40. Quelles sont les mesures recommandées pour l'organisation des salons du personnel pour respecter la distanciation sociale?

Les commissions scolaires sont responsables de l'organisation physique des locaux, dans le respect des mesures de distanciation de 2 mètres recommandées par la Santé publique.

41. Comment s'effectuera la période de nettoyage des mains?

L'équipe-école sera responsable de mettre en application les recommandations émises par la Santé publique à cet effet. Le lavage des mains est obligatoire pour tous les élèves minimalement à l'arrivée à l'école, avant et après le dîner, et avant le départ pour la maison. Des précisions sont apportées dans le Guide de la CNESST à cet effet.

42. Quelles seront les consignes pour le nettoyage des lieux (bureaux, salles de bain, etc.)?

L'équipe-école sera responsable de mettre en application les recommandations émises par la Santé publique à cet effet. Des précisions sont apportées dans le [Guide de la CNESST](#) à cet effet.

43. Quel est le protocole sanitaire pour la manipulation des documents, du matériel pédagogique, des jeux?

Le Guide de la CNESST précise que le partage d'outils et de matériel doit être limité. Lorsque des objets communs sont utilisés, ces derniers doivent être nettoyés après l'usage par un enfant.

44. Quel est le protocole d'entretien de chaque lieu de fréquentation des élèves et du personnel?

Des précisions ont été apportées dans le [Guide de la CNESST](#) à cet effet.

45. Est-ce que le personnel dans les bibliothèques devra porter des gants, un masque, désinfecter chaque livre et mettre les livres en isolement de 4 à 5 jours après cette désinfection?

Dans le but de limiter les déplacements et les risques de contamination, les bibliothèques scolaires, tout comme les laboratoires, demeureront fermées. Des précisions ont été apportées dans le [Guide de la CNESST](#) à cet effet.

46. Les parents auront-ils le droit d'entrer dans les écoles?

Non. La circulation des parents de même que celle d'autres visiteurs sera interdite à l'intérieur de l'école.

47. Le matériel de protection et de désinfection (gants, masques, visière, nettoyant à base d'alcool gélifié, plexiglas, etc.) sera-t-il être disponible aux établissements privés?

Comme pour le réseau public, le Ministère évalue actuellement, de concert avec le réseau de la santé, comment faciliter l'acquisition du matériel essentiel par les établissements, dans le but de s'assurer que ceux-ci puissent obtenir le minimum requis. Néanmoins, les établissements demeureront responsables de faire les acquisitions de leur matériel selon leurs besoins et ceux de leur clientèle, comme cela a toujours été le cas.

48. Est-ce qu'une vidéo est disponible pour expliquer comment utiliser adéquatement le masque de protection?

Le ministère de la Santé et des Services sociaux a produit une fiche sur la façon de fabriquer et d'utiliser adéquatement le couvre-visage :

<https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2020/20-210-64W.pdf>

Pour plus d'information et pour visionner la vidéo du D^r Vadeboncoeur sur le port du masque, voici la page du site Québec.ca : <https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/port-du-couvre-visage-dans-les-lieux-publics-en-contexte-de-la-pandemie-de-covid-19/#c57468>

49. Est-ce que les directives quant aux effets achetés par les parents vont changer (boîte de mouchoir, achat d'écouteurs, achat de flûte) dans le but de limiter les manipulations?

Les directives ne changent pas. Le matériel (flûtes, mouchoirs de papier, écouteurs) fait partie du matériel devant être fourni gratuitement et ne devait donc pas faire l'objet de frais, ceci étant balisé par le Règlement relatif à la gratuité du matériel didactique et à certaines contributions financières pouvant être exigées. L'école doit donc s'assurer d'offrir ce matériel aux élèves, dans le respect des règles de santé et de sécurité.

50. **[NOUVEAU] Faut-il prévoir des routines de désinfection pour les fontaines d'eau?**

En ce qui concerne spécifiquement la désinfection des fontaines d'eau dans les écoles, vous pouvez consulter les réponses de l'Institut national de santé publique du Québec sur le nettoyage des surfaces : <https://www.inspq.qc.ca/covid-19/environnement/nettoyage-surfaces>.

De plus, la CNESST a mis en ligne une liste de vérifications quotidiennes en milieu scolaire, laquelle comprend le nettoyage des surfaces fréquemment touchées (ex. : poignées de portes, robinetterie, toilettes, téléphones, accessoires informatiques). Ces dernières doivent être nettoyées à chaque quart de travail.

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Documents/DC100-2152B-Liste-Scolaire.pdf>

MESURES DE DISTANCIATION SOCIALE

51. **Que faire si nous avons de la difficulté à aménager les classes pour satisfaire aux conditions de la Direction de santé publique?**

Si les locaux habituellement utilisés pour les classes semblent trop petits pour accueillir le maximum de 15 élèves en respectant la mesure de distanciation recommandée de deux mètres, il faudra maximiser l'espace en déplaçant les meubles et en reconfigurant la classe. On pourra aussi considérer l'utilisation d'autres locaux dans l'école ou ailleurs, y compris les classes des écoles secondaires.

52. **Est-ce que les parents qui travaillent dans le domaine de la santé sont visés par le retour en classe?**

Oui. À l'heure actuelle, les enfants du personnel de la santé ont fréquenté les services de garde d'urgence et rien n'indique que cela a eu un effet négatif sur la courbe pandémique.

53. **On parle de 15 élèves par classe. Si le nombre d'élèves voulant aller en classe dépasse 15, comment seront-ils sélectionnés?**

On parle plutôt d'un maximum de 15 élèves par groupe. Si la configuration de l'école (ex. : taille des locaux) ne permet pas 15 élèves par local ou si plus de 15 élèves d'une même classe se présentent à l'école, des groupes distincts seront formés et occuperont plus d'un local. Le cas échéant, l'équipe-école procédera à la répartition des élèves.

54. **Est-ce que des enfants pourraient être refusés pour laisser la place à des enfants en difficulté?**

Les élèves vulnérables sont encouragés à revenir en classe dès que possible pour bénéficier d'un soutien pédagogique optimal. Cependant, aucun enfant ne peut se voir refuser l'accès à l'école.

55. **Qu'est-ce que les écoles feront si tous les enfants se présentent?**

Les enfants seront attitrés à un seul local dans l'école. S'y dérouleront tant les services d'encadrement pédagogiques, les dîners que les services de garde, dans la mesure du possible. Les autres locaux à usage sporadique (bibliothèques, laboratoires, etc.) pourraient donc être réattribués pour d'autres activités, ou pour accueillir des sous-groupes d'un maximum de 15 élèves, au besoin.

Certains élèves (par exemple ceux du troisième cycle) pourraient être redirigés vers les locaux des écoles secondaires afin de libérer des locaux qui serviront à accueillir les élèves les plus jeunes dans leur école d'appartenance.

Le recours aux installations communautaires et municipales pourrait aussi être envisagé pour offrir aux élèves des services éducatifs à proximité de leur lieu de domicile.

56. Comment sera organisée l'heure des repas?

Les enfants seront attirés à un seul local dans l'école. S'y dérouleront tant les services d'encadrement pédagogiques, les dîners que les services de garde, dans la mesure du possible.

57. Comment se dérouleront les périodes de récréation?

Lors de l'arrivée des enfants et lors des récréations, les enfants devront rester en sous-groupes (d'un maximum de 15 enfants) et ne pas initier de jeux avec les autres sous-groupes. L'accès au module de jeux demeure interdit.

58. Est-ce que les activités parascolaires peuvent être maintenues?

Les activités parascolaires sont suspendues afin d'éviter les regroupements non essentiels.

59. Est-ce que les repas des enfants seront des repas froids comme pour les services de garde d'urgence en milieu scolaire?

Dans le but de limiter les déplacements, les élèves devront apporter leur dîner, qu'il soit froid ou chaud contenu dans un thermos. Le Club des petits déjeuners poursuivra également ses activités.

60. Quel est le ratio pour le préscolaire? Est-ce qu'un ratio sera donné par école?

Le ratio prévu à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire est d'un maximum de 15 élèves par groupe, et ce, en respectant la distanciation prévue de 2 mètres entre chaque personne dans la mesure du possible. La direction de l'école sera responsable d'évaluer la capacité d'accueil de ses locaux en fonction de l'espace disponible.

61. Peut-on dépasser de 1 ou 2 le nombre maximal de 15 élèves par groupe si on respecte rigoureusement la distanciation physique de 2 mètres entre chacun des élèves?

Nous avons fait valider cette situation par la Santé publique dans un contexte où un groupe pourrait être constitué avec un enseignant pour 16 ou 17 élèves, mais dans un gymnase par exemple, ou un autre très grand local. Bien que le ratio d'un maximum de 15 élèves par groupe et la distanciation doivent être appliqués, il pourrait être toléré, de manière exceptionnelle, d'accueillir un ou deux élèves supplémentaires dans un local dans la mesure où les éléments suivants sont respectés :

- L'espace, plus grand qu'une classe habituelle, permet malgré cet ajout de maintenir la distanciation physique de 2 mètres;
- Cette solution en est une de dernier recours afin d'éviter de déplacer un sous-groupe dans un autre établissement;
- L'établissement a obtenu l'aval de la commission scolaire pour procéder à cette mesure exceptionnelle.

62. [NOUVEAU] Est-il possible d'installer plus d'un groupe de 15 élèves dans un très grand local?

La concentration de personnes dans un même lieu fermé doit être limitée. Le recours aux espaces extérieurs doit donc d'abord être encouragé, si la météo le permet, même pour les activités pédagogiques.

De façon exceptionnelle, si aucune autre solution n'est possible, plus d'un groupe pourrait occuper un très grand local (p. ex. un gymnase double). Les conditions suivantes doivent alors être mises en place :

- la distance de 2 m doit être respectée en tout temps;
- l'espace consacré à chaque groupe doit être séparé par une barrière physique (p. ex. cloison mobile);
- aucune circulation ne doit avoir lieu entre les groupes.

63. [NOUVEAU] Un élève ou un membre du personnel qui présente des symptômes de grippe peut-il se présenter à l'école?

NON. La fréquentation du milieu scolaire est interdite à toute personne (élève du préscolaire ou du primaire ou personnel de l'école) présentant des symptômes associés à la maladie (fièvre ou toux ou difficultés respiratoires ou perte subite d'odorat ou de goût, autres symptômes selon le site du gouvernement), et ce, jusqu'à 24 à 48 heures après la fin des symptômes. Toute personne présentant des symptômes s'apparentant à la COVID-19, tel qu'il est indiqué sur le site <https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/informations-generales-sur-le-coronavirus/>, doit immédiatement être retirée du milieu scolaire, téléphoner au 1 877 644-4545 et suivre les indications qui lui seront fournies.

FORMATION À DISTANCE

64. Qui va accompagner ceux qui ne seront pas à l'école si l'enseignant s'occupe des élèves en classe?

L'équipe-école mettra en place une organisation qui permettra d'assurer la présence en classe tout comme un soutien pour les élèves qui demeureront à la maison. De plus, le Ministère s'est engagé à les soutenir. Des formations seront offertes aux enseignants et des mécanismes permettant aux élèves de récupérer leurs manuels, cahiers et effets personnels seront organisés. Aussi, des outils technologiques seront prêtés aux élèves dans le besoin afin de nous assurer de maximiser les apprentissages en cette période exceptionnelle. Les personnes présentant une condition les rendant vulnérables à la COVID-19 et qui resteront à la maison pourraient par exemple se faire attribuer cette tâche.

65. La formation à distance est-elle offerte seulement pour les élèves du secondaire?

Non. Le soutien à distance devra également se poursuivre au primaire. Les trousseaux pédagogiques personnalisés continueront d'être envoyés, la plateforme Internet L'école ouverte demeure disponible et l'association avec Télé-Québec sera toujours en vigueur. De la formation à distance est également prévue pour les élèves de la formation générale des adultes et pour ceux de la formation professionnelle.

66. Comment faire pour offrir un suivi ou des cours aux élèves du primaire qui resteront à la maison?

Une des solutions qui pourront être mises en œuvre est de brancher la classe en mode visioconférence en utilisant la caméra d'un ordinateur pour offrir des cours en direct aux élèves de cette classe restés à la maison. Il faudrait alors aviser à l'avance les familles de l'horaire prévu de certains cours portant sur les matières de base en utilisant les trousseaux pédagogiques envoyés chaque semaine.

Pour les enfants qui resteront à la maison afin de protéger un parent à risque (maladie), comment la participation en classe se passera-t-elle? Pour les enfants qui resteront à la maison, les méthodes, les outils, les activités sont à la discrétion du jugement professionnel de chaque enseignant. Le soutien pédagogique et professionnel actuellement en place sera maintenu et bonifié.

67. Est-ce que les enseignants vont nous transmettre la matière si nous n'envoyons pas nos enfants à l'école?

Oui. Les élèves du primaire et du secondaire qui restent à la maison recevront des travaux à réaliser, et des suivis hebdomadaires des enseignants et des équipes multidisciplinaires seront effectués.

68. Considérant l'obligation de scolarisation jusqu'à 16 ans et que tout est « optionnel », comment faire pour que nos jeunes poursuivent leur formation, je parle des jeunes du secondaire?

Tous les élèves du secondaire pourront poursuivre leurs apprentissages à distance et bénéficieront d'un encadrement pédagogique bonifié et personnalisé. Un plan de travail et des travaux seront fournis par l'école chaque semaine et des suivis réguliers, quotidiens dans la mesure du possible, seront effectués par les enseignants. Les élèves du secondaire sont plus autonomes et ont également une meilleure connaissance des technologies et donc besoin de moins d'encadrement que des élèves du primaire pour suivre un enseignement à distance. Il sera plus facile pour eux de poursuivre leurs apprentissages en ligne. De plus, le Ministère s'assurera que les ressources professionnelles, même à distance, sont disponibles pour nos jeunes du secondaire qui en auraient besoin.

69. Les parents en télétravail ne peuvent pas nécessairement donner du temps en fonction des *plannings* du gouvernement. Il est souvent mentionné de faire des activités avec les parents. Est-ce possible de spécifier qu'il est important de communiquer avec un enseignant pour faire ces activités en vidéoconférence?

Tous les élèves qui poursuivront leurs apprentissages à distance bénéficieront d'un encadrement pédagogique bonifié, que ce soit les élèves du préscolaire et du primaire ou encore les élèves du secondaire. Un plan de travail et des travaux seront fournis par l'école chaque semaine et des suivis réguliers, quotidiens dans la mesure du possible, seront effectués par les enseignants. Bien que les méthodes, les outils, les activités soient à la discrétion du jugement professionnel de chaque enseignant, des formations seront offertes pour les soutenir.

Les parents d'élèves du primaire qui jugent plus approprié de poursuivre la scolarisation de leurs enfants à domicile devront faire le suivi des travaux fournis par l'enseignant ou l'école.

70. Est-ce que le Ministère a pensé à une option pour les familles dont les deux parents travaillent dans les services essentiels?

Étant donné que tout le personnel scolaire sera de retour au travail, cette pleine prestation de travail favorisera un meilleur encadrement des élèves et facilitera la vie des familles. Les enseignants établiront un contact personnalisé avec un parent de chaque élève, en priorisant d'abord le contact avec les parents d'élèves vulnérables. Ces appels ou rencontres virtuelles leur permettront en outre de discuter avec un ou les parent(s) de chacun de leurs élèves du retour à l'école et des directives qui devront être observées. Étant donné la possibilité d'avoir accès au matériel scolaire, les professeurs pourraient remettre les notes de cours par courriel aux élèves, afin que ceux qui veulent avancer puissent le faire d'une façon plus autodidacte.

Les méthodes, les outils, les activités sont à la discrétion du jugement professionnel de chaque enseignant. Par ailleurs, les élèves qui souhaitent aller plus loin peuvent explorer les ressources offertes sur la plateforme L'école ouverte et sur Télé-Québec en classe.

71. Est-ce que les élèves du primaire pourront avoir accès à du matériel informatique si leurs parents souhaitent qu'ils demeurent à la maison?

Pour que tous les élèves puissent compléter l'apprentissage des savoirs essentiels à temps pour la fin de l'année scolaire, et ce, peu importe leur situation, les commissions scolaires devront prêter le matériel informatique qu'elles ont à leur disposition pour équiper rapidement tous les élèves et membres du personnel des établissements scolaires, du primaire et du secondaire qui en auraient besoin.

Le Ministère a également réservé, auprès d'Apple, 15 000 iPad LTE qui sont actuellement disponibles pour les commissions scolaires souhaitant en faire l'acquisition. Certains fournisseurs, déjà sous contrat, rendront disponibles des équipements dotés d'une connexion cellulaire. Enfin, Telus fournira la connexion cellulaire gratuitement pour ces appareils jusqu'au 30 juin 2020.

72. Pour le déploiement des 15 000 appareils informatiques, quelles sont les attentes en matière de soutien auprès des nouveaux usagers?

Un soutien technique devra être disponible localement dans les commissions scolaires pour assister les enseignants et possiblement les élèves (ainsi que les parents) dans l'utilisation des équipements informatiques et des outils numériques (logiciels, plateformes, etc.).

73. Est-ce qu'on sait de quelle façon les parents qui voudraient recevoir une tablette peuvent en faire la demande?

Les commissions scolaires donneront les détails concernant la distribution des appareils en temps opportun.

74. Que faire si le service de Telus ne couvre pas notre région?

En tant que fournisseur du service de téléphonie mobile du gouvernement du Québec, Telus et ses filiales offrent une excellente couverture sur tout le territoire du Québec. Cependant, il est possible que certaines zones ne soient pas couvertes. Il faudra alors communiquer avec les élèves par d'autres moyens.

75. Concernant l'annonce de prêts de tablettes faite par le ministre, quelle sera la procédure en cas de bris de la tablette? Qui devra défrayer les coûts pour la réparation? Les tablettes en prêt seront-elles munies d'enveloppes protectrices?

Il est recommandé aux commissions scolaires d'acquiescer à la protection AppleCare+ et l'enveloppe protectrice lors de l'acquisition des appareils. Les tablettes deviendront la propriété de la commission scolaire et seront prêtées par cette dernière.

76. Y a-t-il une limite du nombre d'élèves qui auraient aussi accès à la connexion gratuite?

Non. Il n'y a aucune limite quant au nombre d'élèves pour l'accès à la connexion gratuite, et ce, tant pour les tablettes mises à la disposition du réseau que pour les dispositifs mobiles acquis avec l'offre gouvernementale. Il revient à la commission scolaire d'estimer les besoins à cet égard.

77. Pourquoi l'arrêt des trousseaux à l'ouverture des classes, si on veut laisser la possibilité aux parents de poursuivre l'enseignement à distance?

Les trousseaux ne sont pas arrêtés. Les trousseaux seront transmis hebdomadairement jusqu'à la semaine du 15 juin. Notez que ces trousseaux se veulent un outil complémentaire aux exercices et activités développés par l'enseignant destiné aux parents qui souhaitent accompagner leurs enfants qui resteraient

à la maison après la réouverture des écoles. Elles n'ont pas l'objectif de scolariser les enfants mais visent plutôt à ce que ceux-ci demeurent éveillés et stimulés. Les enseignants ont pleine autonomie dans l'enseignement et l'accompagnement de leurs élèves qui seront de retour en classe ou à distance. Ils seront d'ailleurs en mesure de fournir aux parents des activités et exercices mieux adaptés aux besoins réels de leurs élèves dans une réelle perspective de consolidation des apprentissages et de scolarisation.

78. Est-ce que les enseignants peuvent utiliser l'outil Zoom?

L'usage de Zoom n'est pas proscrit. Il faut tout simplement utiliser une version fiable et sécuritaire, c'est-à-dire une version dont l'acquisition se fait en bonne et due forme ou selon les processus d'acquisition en vigueur auprès de l'organisme. L'utilisation de Zoom Entreprise est recommandée. La version gratuite de ce produit est déconseillée puisque les modalités entourant l'installation des correctifs de sécurité demeurent parfois inconnues.

Pour améliorer la sécurité de Zoom, une configuration particulière est recommandée :

- Activation de la salle d'attente.
- Désactivation de l'accès à la réunion avant l'arrivée de l'animateur.
- Désactivation de la possibilité de partager d'écran pour tous les participants.
- Désactivation de l'enregistrement des rencontres par les participants.

79. Est-ce que les outils technologiques seront accordés en priorité aux élèves vulnérables?

Il a été demandé aux établissements scolaires de recenser les élèves ne disposant pas de l'équipement ou de la connexion Internet leur permettant de participer aux activités d'enseignement à distance offertes par les enseignants du Québec et de bénéficier de l'offre de ressources de la plateforme L'école ouverte. Il est attendu que les établissements scolaires répondent prioritairement aux besoins des élèves vulnérables ou en difficulté d'apprentissage. L'objectif est néanmoins d'assurer que tous les élèves disposent de l'équipement et de la connexion Internet leur permettant de participer aux activités d'enseignement à distance offertes par les enseignants du Québec et de bénéficier de l'offre de ressources de la plateforme L'école ouverte.

80. [NOUVEAU] Quelle est la date limite pour commander les appareils mobiles?

Il n'y a aucune date limite pour les commandes des appareils mobiles, que ce soit avec Apple ou les autres fournisseurs. Dès que les commandes sont passées, les fournisseurs garantissent une livraison des appareils dans un délai de 7 à 10 jours ouvrables. Il est attendu que les délais pour la configuration des appareils soient réduits au maximum afin que les élèves puissent les obtenir le plus rapidement possible.

FORMATION PROFESSIONNELLE

81. Est-il possible de tenir des examens en présentiel?

Dans la mesure où la distanciation sociale de 2 mètres est respectée et considérant que l'objectif initial était de permettre aux étudiants de terminer leur formation, il est permis de tenir des épreuves d'évaluation. Les conditions de base déjà annoncées devront toutefois être respectées : un maximum de 15 élèves avec les mesures sanitaires adéquates.

82. Quand les élèves en formation professionnelle pourront-ils reprendre leur formation?

De prime abord, les apprentissages doivent être réalisés à distance dans la mesure du possible. Pour les activités de nature plus technique ne pouvant être réalisées en ligne, la formation a pu reprendre en groupes d'un maximum de 15 élèves dès le 11 mai à l'extérieur de la CMM et de la MRC de Joliette. La reprise des activités doit prioriser les groupes en fin de parcours qui pourraient obtenir leurs diplômes durant l'été. C'est l'adresse du centre de formation qui détermine si le centre fait partie de la CMM, et non pas l'adresse de résidence du personnel ou des élèves. Ce sont les équipes-centres qui déterminent ce qui s'appliquera dans les différents cas de figure pour chaque groupe, notamment pour la période du dîner. L'Institut national de santé publique (INSPQ) a également produit des recommandations intérimaires pour appliquer des mesures sanitaires sur les chantiers de construction. Il est possible de s'inspirer de ces mesures pour les travaux pratiques en formation professionnelle: <https://www.inspq.qc.ca/publications/2950-travailleurs-chantiers-construction-covid19>

Pour la CMM et la MRC de Joliette, la formation pourra reprendre à compter du 25 mai. Les mêmes modalités que celles prévalant pour les centres des autres régions s'appliquent. De plus, la reprise des activités concerne tous les secteurs de formation.

83. Est-ce qu'il est possible de tenir des laboratoires informatiques en formation professionnelle?

Oui, à raison de groupes d'un maximum de 15 personnes qui respectent les règles de santé publique.

84. Que faire pour les élèves qui désirent ne pas revenir tout de suite en formation?

Il est possible d'inscrire une absence motivée pour ces élèves.

85. Est-ce qu'il sera possible de reprendre les stages?

Oui. Les entreprises ouvrent graduellement leurs portes selon le plan de réouverture économique. Dans les cas où un stage ne serait pas possible, on peut toujours étudier le réordonnement des compétences pour les apprentissages qu'il est possible de continuer d'ici à ce que le stage puisse être effectué.

86. En formation professionnelle, pourrions-nous offrir des cours pendant l'été?

Il n'est pas prévu de prolonger les classes au-delà du mois de juin. La distribution dans le calendrier civil des jours de travail à l'intérieur de l'année de travail est une matière qui fait l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale ou d'arrangements locaux. Nous suggérons aux commissions scolaires de consulter leurs syndicats locaux à cet effet pour en convenir autrement.

87. En formation professionnelle, l'alternance travail-études doit être déclarée à 20 % dans l'industrie à des fins de financement. Comment cela doit-il être calculé, considérant que les élèves ne pourront se rendre dans les milieux de travail présentement, et ce, pour un certain temps?

Pour l'instant, le calcul s'effectue de la même façon que celui prévu aux règles budgétaires de fonctionnement des commissions scolaires.

88. Est-ce possible pour les établissements d'enseignement privés d'évaluer des compétences théoriques ou pratiques (épreuves locales et ministérielles) en formation à distance?

Il est possible pour les établissements d'enseignement privés offrant de la formation professionnelle au secondaire de procéder à l'évaluation des apprentissages par la passation d'épreuves locales à distance, s'ils démontrent qu'ils sont en mesure de bien les encadrer. Toutefois, certaines épreuves locales pourront

se faire en centre à compter du 11 mai dans les régions situées hors CMM et hors de la MRC de Joliette et à compter du 25 mai dans ces régions, et toutes les épreuves ministérielles devront, quant à elles, se faire à l'établissement d'enseignement, en respectant les directives de distanciation.

89. Les compétences faites en milieu de stage peuvent-elles être réalisées et évaluées?

Les compétences faites en stage peuvent être réalisées et évaluées dans la mesure où l'établissement est en mesure de fournir l'encadrement nécessaire et que les directives de la Santé publique sont respectées.

90. Est-ce que les établissements d'enseignement privés offrant de la formation professionnelle au secondaire sont autorisés à offrir de la formation à distance à de nouvelles cohortes sans avoir à demander une modification à leur permis actuel?

Il est possible pour les établissements d'enseignement privés offrant de la formation professionnelle au secondaire d'offrir de la formation à distance sans demander une modification à leur permis actuel, tant pour les cohortes déjà inscrites que pour de nouvelles cohortes, et ce, jusqu'à l'ouverture des écoles secondaires dans leur région. Les épreuves ministérielles devront cependant se faire à l'établissement d'enseignement, en respectant les directives de distanciation.

91. [NOUVEAU] Est-ce que les stages en entreprise peuvent reprendre pour les élèves réalisant un stage dans une entreprise qui est ouverte? Si oui, l'enseignant peut-il se déplacer sur le lieu du stage ou doit-on favoriser la supervision à distance?

Les stages peuvent reprendre dans les entreprises ouvertes, dans le respect des mesures de la Santé publique. L'enseignant doit prendre les moyens nécessaires pour assurer le suivi des apprentissages des élèves et les évaluer. Il lui revient de déterminer les stratégies appropriées pour ce faire (sur le lieu de stage ou à distance).

92. [NOUVEAU] Est-ce que les Centres peuvent offrir les formations du Service aux entreprises?

Oui, le personnel du Service aux entreprises peut offrir de la formation dans les entreprises où la reprise des activités est permise par la Santé publique.

93. [NOUVEAU] Quelles sont les directives du MEES concernant la clientèle TSA de plus de 21 ans?

En ce qui a trait à la formation générale des adultes, l'accès aux centres ne sera permis que pour les épreuves, en groupes d'un maximum de 15 élèves, à compter du 11 mai et du 25 mai pour ceux situés dans la Communauté métropolitaine de Montréal et la MRC de Joliette). Plus spécifiquement pour la clientèle TSA, aucune directive du MEES n'a été émise à ce jour.

94. [NOUVEAU] Est-ce que les activités de reconnaissance des acquis (RAC) peuvent être sanctionnées?

La réouverture des centres de formation professionnelle est permise à compter du 11 mai (et du 25 mai pour ceux situés dans la Communauté métropolitaine de Montréal et la MRC de Joliette) pour la passation d'évaluations. Les activités d'évaluation pour la RAC sont donc permises, pourvu que les règles de distanciation sociale de la Santé publique soient respectées.

95. [NOUVEAU] Quelles sont les attentes du MEES pour les programmes de la santé en matière de reconnaissance des acquis?

Le MEES encourage les Centres de formation professionnelle à reconnaître les apprentissages qui auraient été réalisés par les élèves qui prêtent main-forte au réseau de la santé. Les personnes voulant faire

reconnaître leurs compétences au regard du programme d'études Assistance à la personne en établissement et à domicile pourront être inscrites au service de la RAC.

96. **[NOUVEAU]** Qu'en est-il de la renégociation des places de stage en santé?

Il s'agit d'une question d'organisation scolaire qui découle d'une collaboration entre les établissements du réseau de la santé et les centres de formation professionnelle. Les demandes et l'attribution de places de stages se font par ces établissements. L'acceptation de stagiaires dans le contexte de pandémie reliée à la COVID-19 revient aux établissements du réseau de la santé et est influencée, entre autres, par leur situation épidémiologique.

97. **[NOUVEAU]** Les formations offertes dans le cadre des Programmes d'apprentissages accrus en milieu de travail lient les CFP aux entreprises participantes par le biais d'ententes de partenariat. Que fait-on des élèves qui n'ont plus d'entreprise d'accueil ni la rémunération qui leur avait été annoncée? Les centres sont-ils dans l'obligation d'offrir le service de formation pour le temps qui aurait été passé en entreprise? Si oui, y aura-t-il une compensation financière quelconque?

Dans la mesure du possible, les formations doivent se poursuivre dans les centres de formation professionnelle. Le financement ministériel pour la formation offerte en milieu de travail est le même que pour la formation en milieu scolaire.

98. **[NOUVEAU]** Est-ce que l'autorisation ministérielle permet, de façon implicite, d'accompagner les adultes dans leurs apprentissages en présence dans les laboratoires? Est-ce à la discrétion des centres d'éducation des adultes? Sinon, sachez que l'autorisation ministérielle actuelle qui ne permet pas au personnel enseignant un accompagnement en laboratoire compromet la réussite des adultes.

Pour le moment, les centres d'éducation des adultes sont ouverts pour la passation d'épreuves seulement. Les règles établies par la Santé publique doivent être respectées.

FORMATION GÉNÉRALE DES ADULTES

99. Les élèves de la formation générale des adultes pourront-ils aller faire leurs évaluations dans leur centre?

L'accès aux centres d'éducation des adultes sera permis pour les évaluations, en groupes d'un maximum de 15 élèves, à compter du 11 mai (et du 25 mai pour ceux situés dans la CMM et la MRC de Joliette). Il est demandé aux élèves d'apporter leur propre matériel, dont le dictionnaire.

100. En formation générale des adultes, sera-t-il possible de retourner avec des élèves sur les plateaux d'enseignement (entreprises) pour les élèves en semi-spécialisé?

Puisque la réouverture des centres d'éducation des adultes n'est permise que pour la passation des épreuves et que les formations doivent se poursuivre à distance, il n'est pas possible de retourner avec les élèves sur les plateaux d'enseignement en entreprise.

101. **[NOUVEAU]** Est-ce que les programmes d'études de l'intégration socioprofessionnelle peuvent reprendre leurs activités selon les mêmes mesures que la formation professionnelle?

En ce qui a trait à la formation générale des adultes, l'accès aux centres ne sera permis que pour les épreuves, en groupes d'un maximum de 15 élèves, à compter du 11 mai et du 25 mai pour ceux situés

dans la CMM et la MRC de Joliette). Les activités pourront reprendre lorsque les directives de la Santé publique le permettront.

102. [NOUVEAU] Qu'est-ce qui arrive avec les élèves qui n'ont fait qu'une semaine de stage en intégration socioprofessionnelle?

Les activités pourront reprendre lorsque les directives de la Santé publique le permettront.

103. [NOUVEAU] Est-ce qu'il y a des précautions particulières à prendre pour les objets qu'on ne peut pas désinfecter, comme du papier?

On doit limiter la manipulation de papier et les échanges de papiers entre personnes. Toutefois, pour le papier, cette manipulation peut être autorisée dans la mesure où le lavage des mains est fréquent et que l'étiquette respiratoire est respectée. On encourage aussi l'enseignant à porter des gants et un masque lors de la manipulation des épreuves papier réalisées par les étudiants.

MATIÈRES

104. Est-ce que toutes les matières seront enseignées?

Les élèves consolideront leurs apprentissages et leurs acquis, que ce soit à la maison ou dans les services d'encadrement pédagogique, et compléteront les apprentissages essentiels à la passation au prochain niveau scolaire. L'accent sera mis sur les matières de base prévues au Régime pédagogique (langues, mathématiques, histoire et science).

105. Est-ce que de nouvelles compétences seront enseignées d'ici la fin de l'année scolaire?

Les efforts seront mis à la fois sur la consolidation des acquis et la poursuite des apprentissages des savoirs essentiels. L'accent sera mis sur les matières de base prévues au Régime pédagogique (langues, mathématiques, histoire et science).

TRANSPORT SCOLAIRE

106. Qui aura droit au transport scolaire?

À cause des mesures sanitaires à respecter, les services de transport scolaire seront réduits au minimum et prévoiront des limitations importantes afin de respecter les recommandations de la Santé publique. Néanmoins, le service doit être assuré de manière à ce que tous les élèves puissent se rendre à l'école. Les enfants demeurant à une même adresse pourront s'asseoir sur le même banc puisqu'ils se côtoient de toute manière à la maison, dans la mesure où les règles de distanciation physique avec les autres enfants sont respectées.

107. Est-ce que le transport scolaire à l'heure du midi sera disponible?

Non. Il n'y a pas de transport scolaire prévu le midi.

108. Comment sera organisé le transport scolaire?

La limite d'un enfant par banc devra être respectée, et un banc sur deux doit être libre. Les enfants de la même fratrie peuvent s'asseoir sur le même banc, dans la mesure où les règles de distanciation physique avec les autres enfants sont respectées.

109. Qu'est-ce qui arrivera s'il y a trop d'élèves pour un trajet?

Des ajustements seront apportés aux trajets par les commissions scolaires. Les parents doivent aviser à l'avance s'ils ont besoin de transport pour leur enfant.

110. Pour les chauffeurs derrière un plexiglas, il sera difficile de gérer les élèves turbulents. Est-ce que les chauffeurs pourront intervenir au besoin, au-delà de cette vitre?

Les responsabilités et le rôle des chauffeurs demeurent. La sécurité des élèves est la priorité. Des précisions ont été apportées dans le [Guide de la CNESST](#) à cet effet.

111. En ce qui a trait à la sécurité du chauffeur, qui fournit la protection (plexiglas)? La commission scolaire? Le transporteur? Qui assumera les coûts?

Des précisions ont été apportées dans le [Guide de la CNESST](#) à cet effet.

Concernant les coûts, la commission scolaire pourra inscrire ces coûts supplémentaires découlant directement des mesures mises en place dans le cadre de la COVID-19. Aux fins de la reddition de comptes gouvernementale, il est important de s'assurer du recensement de l'intégralité des coûts supplémentaires directement associés à la COVID-19 encourus depuis le 13 mars 2020 inclusivement, date de la déclaration de l'état d'urgence sanitaire par le gouvernement. Par ailleurs, en plus des dépenses supplémentaires engagées, les entités doivent être en mesure de fournir, le cas échéant, les pertes de revenus subies en raison de la COVID-19. Elles doivent également répertorier les économies de coûts découlant de la pandémie. À cet effet, des renseignements supplémentaires sur les coûts à recenser ainsi que les modalités de collecte de l'information ont été communiqués aux commissions scolaires.

112. Comment les chauffeurs pourront-ils assurer une discipline de proximité avec les règles de distanciation sociale?

Les parents sont encouragés à assurer le transport de leur enfant, sauf si cela est absolument impossible. Si l'enfant doit utiliser le transport scolaire, le parent devra lui rappeler l'importance d'éviter les contacts avec les autres. Les responsabilités et le rôle des chauffeurs demeurent. La sécurité des élèves est la priorité. Des précisions ont été apportées dans le [Guide de la CNESST](#) à cet effet.

113. Il faudra s'équiper pour que les enfants lavent leurs mains en entrant dans le véhicule. Il y aura des coûts associés à cette nouvelle obligation. Qui les paiera?

Il ne s'agit pas d'une procédure exigée par la Santé publique.

114. Comment respecter les ententes de transport avec les établissements privés qui s'attendent à un service?

Il revient aux organismes concernés de convenir des modalités dans le respect des consignes de la Santé publique et de tout autre encadrement en vigueur.

115. Pour la période du 30 mars au 1er mai 2020, est-ce que les établissements d'enseignement privés agréés ou non doivent honorer les versements prévus aux contrats de transport scolaire, et ce, pour tous les types de transport en ce qui a trait aux entrées et sorties quotidiennes des classes (autobus, minibus et berlines)?

Pour la période après le 27 mars, les établissements d'enseignement privés agréés qui reçoivent des allocations aux fins de l'organisation du transport scolaire ont été invités à transférer les subventions

reçues du Ministère aux entreprises de transport scolaire, et ce, dans le but de favoriser le maintien de leurs activités en vue d'un redémarrage rapide le jour de la reprise des cours. Par ailleurs, le Ministère n'étant pas partie aux contrats qui lient les établissements à leurs fournisseurs, il revient aux établissements de convenir avec leurs partenaires des modalités applicables.

116. Qu'arrivera-t-il du paiement au transporteur s'il est dans l'impossibilité de réaliser un ou des circuits à cause d'un manque de main-d'œuvre?

En fonction de la directive du sous-ministre transmise aux commissions scolaires le 3 mai 2020, un véhicule sous contrat requis par une commission scolaire est honoré à 100 %, comme le prévoyait le contrat au 13 mars 2020, date de déclaration de l'urgence sanitaire, sans égard au transport des élèves du primaire et/ou du secondaire. Un véhicule sous contrat non requis ou non disponible est honoré à 50 %, comme le prévoyait le contrat au 13 mars 2020, date de déclaration de l'urgence sanitaire, sans égard au transport des élèves du primaire et/ou du secondaire. Comme la réouverture graduelle peut nécessiter une réorganisation des parcours, il se peut que les parcours d'un véhicule ne soient plus les mêmes que ceux prévus initialement. Certains ajustements pourraient donc être apportés, selon les modalités prévues au contrat initial et à la suite d'une entente entre la commission scolaire et le transporteur. Cela vaut jusqu'au dernier jour du calendrier de l'année scolaire 2019-2020.

117. Étant donné qu'il n'y a pas de transport offert sur l'heure du midi, quelle sera la tarification applicable?

En vertu de la *Loi visant à préciser la portée du droit à la gratuité scolaire et à permettre l'encadrement de certaines contributions financières pouvant être exigées*, aucuns frais pour service non rendu ne peuvent être exigés. Le remboursement des frais payés antérieurement est donc requis.

118. [NOUVEAU] Serait-il possible de faire asseoir deux enfants de la même famille ensemble sur un banc pour augmenter le nombre d'élèves dans un autobus?

Les services de transport scolaire sont réduits au minimum et prévoient des limitations importantes afin de respecter les recommandations de la Santé publique. Les enfants demeurant à une même adresse peuvent s'asseoir sur le même banc puisqu'ils se côtoient de toute manière à la maison, dans la mesure où les règles de distanciation physique avec les autres enfants sont respectées.

119. [NOUVEAU] Quelle est la fréquence de désinfection des véhicules (autobus scolaires et berlines)?

Le poste du conducteur est nettoyé et désinfecté à chaque quart de travail ou lors d'un changement de conducteur (ex. : volant, poignées de portières intérieures et extérieures, miroir intérieur, ceintures de sécurité, portes, siège).

De plus, les surfaces fréquemment touchées dans les véhicules sont nettoyées et désinfectées chaque jour (ex. : ceintures de sécurité, sangles, barres de maintien, sonnettes, portes, sièges).

Vous pouvez aussi consulter le Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour le milieu scolaire – COVID-19.

120. [NOUVEAU] Combien d'élèves peuvent être transportés dans une berline? Qui attachera les élèves (ceinture de sécurité ou mesures de contention)?

Les règles de distanciation physique entre les autres enfants doivent être respectées.

Le conducteur, en l'absence de barrières physiques et si les tâches nécessitent absolument d'être à moins de 2 mètres d'un élève ou de plus d'un pour une période de plus de 15 minutes, doit porter un masque de procédure et une protection oculaire en tout temps.

Vous pouvez aussi consulter le Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour le milieu scolaire – COVID-19.

RELATIONS DE TRAVAIL

121. Est-ce que le versement des indemnités de remplacement de revenu est maintenu?

Selon l'information obtenue à ce jour, la CNESST recommande de maintenir les versements des indemnités de revenus (IRR) dans le contexte de la pandémie de COVID-19, et ce, jusqu'à nouvel ordre.

Pour le moment, il n'y a donc pas lieu de mettre fin aux contrats des personnes remplaçantes, et ce, puisque les travailleuses enceintes bénéficient, pour le moment, du congé spécial et des prestations d'IRR découlant du PMSD.

Ainsi, actuellement, le principe général suivant doit s'appliquer à l'ensemble des salariés temporaires : accorder une rémunération aux personnes salariées temporaires en fonction des heures déjà prévues à l'horaire (horaire connu et convenu).

Il est à noter que la situation devra refaire l'objet d'une analyse si le versement des indemnités de revenus cesse pour les travailleuses enceintes.

122. Qu'arrive-t-il avec le calcul de l'expérience?

L'expérience doit être reconnue en fonction de l'horaire connu et convenu.

123. Qu'arrive-t-il avec le calcul de l'ancienneté?

L'ancienneté doit être reconnue en fonction de l'horaire connu et convenu.

124. Est-ce que tous les membres du personnel seront testés pour la COVID-19 avant le retour au travail?

Non, ça ne fait pas partie des directives de la Santé publique.

125. Est-ce que l'employeur va affecter les enseignantes et enseignants du secondaire et les spécialistes à d'autres fonctions?

L'arrêté 2020-008 de la ministre de la Santé et des Services sociaux permet aux commissions scolaires de redéployer leur personnel à l'endroit et au moment où les besoins le justifient. Il permet notamment de redéployer les enseignants du secondaire au primaire.

- L'arrêté exige que les syndicats et les associations concernés soient consultés avant que cette mesure soit utilisée, à moins que l'urgence de la situation ne permette pas de le faire.

126. Y a-t-il des mesures prévues concernant l'élargissement des tâches des enseignants du primaire? Par exemple, la surveillance du dîner et le service à offrir aux élèves qui ne seront pas à l'école.

Compte tenu de l'arrêté ministériel 2020-008, les ajustements nécessaires sont possibles. Les syndicats et les associations concernés doivent être consultés.

127. Quelles sont les règles d'exemption applicables au retour au travail du personnel?

La présence à l'école n'est pas recommandée pour les membres du personnel qui présentent une vulnérabilité sur le plan de la santé (maladie chronique, déficit immunitaire grave, grossesse). Ces personnes pourront se faire assigner d'autres tâches que celles qui leur sont habituellement confiées. Pour des raisons de santé et de sécurité, ces personnes sont encouragées à retarder leur retour à l'école jusqu'en septembre 2020.

Les membres du personnel ciblés sont notamment ceux ayant :

- Une ou plusieurs des maladies chroniques suivantes :
 - troubles cardiaques ou pulmonaires chroniques « non contrôlés » ou « compliqués » et donc assez graves pour nécessiter un suivi médical régulier ou des soins hospitaliers;
 - diabète « non contrôlé » ou « compliqué » et donc assez grave pour nécessiter un suivi médical régulier ou des soins hospitaliers;
 - troubles hépatiques (incluant une cirrhose) et maladies rénales chroniques « compliquées » et donc assez graves pour nécessiter un suivi médical régulier ou des soins hospitaliers;
 - hypertension artérielle « non contrôlée » ou « compliquée » et donc assez grave pour nécessiter un suivi médical régulier ou des soins hospitaliers.
- Une obésité importante (à titre indicatif, IMC ≥ 40).
- Une condition médicale entraînant une diminution de l'évacuation des sécrétions respiratoires ou des risques d'aspiration (ex. : un trouble cognitif, une lésion médullaire, un trouble convulsif, des troubles neuromusculaires).

Cette liste des maladies à risque de complications de la COVID-19 est tirée des recommandations intérimaires publiées par l'INSPQ. À cet effet, nous vous référons aux deux liens suivants :

https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/2967_protection_travailleurs_sante_maladies_chroniques.pdf

<https://www.inspq.qc.ca/publications/2914-protection-travailleurs-immunosupprimees-covid19>

Concernant le critère basé sur l'âge, les risques de complication sont significatifs après l'âge de 70 ans. Pour tous les autres cas présentant des risques, ils devront être évalués au cas par cas. Voici la directive de la Santé publique sur la question :

- Les risques de complications associées à la COVID-19 augmentent progressivement avec l'âge et pour certaines conditions médicales. Bien que les connaissances scientifiques évoluent rapidement, il apparaît clairement que les risques de complication sont significativement accrus après l'âge de 70 ans. Ces personnes doivent être informées du risque.

Néanmoins, et considérant que les facteurs de risque peuvent varier et se combiner entre eux, chaque situation devra être évaluée au cas par cas.

Nous invitons les commissions scolaires à faire preuve de souplesse et à considérer tous les accommodements nécessaires pour leurs salariés qui pourraient présenter des risques accrus. Dans certains cas, cela peut signifier que ces personnes aient accès à des équipements de protection additionnels ou qu'elles soient affectées à d'autres tâches.

128. [MODIFIÉ] Le personnel scolaire qui a des craintes pour la santé de ses proches ayant des conditions de santé les rendant vulnérables à la COVID-19 peut-il refuser de se présenter à l'école et exiger de pouvoir faire du télétravail?

Il n'y a pas de règles d'exemption applicables en raison de la santé des proches.

Toutefois, les commissions scolaires sont invitées à prendre en compte ces demandes, si possible, lors de l'affectation des tâches, en tenant compte du fait que certaines fonctions exigent une présence en classe, alors que d'autres tâches, comme l'accompagnement des élèves restés à la maison, peuvent très bien se faire à distance en télétravail. Pour le temps non travaillé, l'employé doit utiliser les congés prévus à ses conditions de travail (ex. : vacances, congés sans solde). Cependant, l'utilisation des congés de maladie n'est pas permise et doit être réservée à des situations d'invalidité.

129. Le personnel en télétravail devra-t-il attendre le retour au travail des enseignants ou rentrer immédiatement? Les dates d'entrée seront-elles les mêmes pour tout le monde?

- Tout le personnel de toutes les écoles primaires peut être requis en personne depuis le 4 mai à son lieu de travail.
- Tout le personnel de toutes les écoles secondaires, des centres d'éducation des adultes et des centres de formation professionnelle peut être appelé à se rendre à son lieu de travail depuis le 4 mai.
- Il appartiendra aux directions d'école de décider et de convoquer le personnel au besoin.
- Il appartiendra également aux directions d'école de déterminer si le télétravail est permis et selon quelles conditions.

Nous rappelons que les rassemblements requis dans un milieu de travail sont à éviter : nous demandons aux directions de privilégier les rencontres téléphoniques ou les visioconférences dans la mesure du possible. Si des rencontres doivent être tenues en présentiel, les membres du personnel devront obligatoirement respecter une distance minimale de deux mètres entre eux.

Pour le personnel des écoles et des centres situés sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal : la prestation de travail est idéalement souvent fournie en télétravail. Toutefois, une présence peut être requise en fonction des besoins déterminés par les commissions scolaires.

130. [MODIFIÉ] Quelles sont les mesures à appliquer pour les employés qui ne peuvent revenir au travail, et ce, pour des raisons exceptionnelles hors du contrôle de l'employé (ex. : employé qui a un enfant avec des besoins particuliers qui ne peut retourner à l'école)?

Les commissions scolaires doivent évaluer chaque situation particulière en fonction des circonstances qui lui sont propres et sont invitées à analyser la possibilité qu'une prestation de travail soit offerte en télétravail. Si la situation est hors du contrôle de l'employé et que l'impossibilité de retourner à l'école est justifiée, le traitement est minimalement maintenu selon l'horaire connu et convenu au contrat de travail.

131. Est-ce que les arrêtés ministériels sont toujours en vigueur?

Oui.

132. Aurons-nous à travailler dans une autre classe d'emploi ou pour une autre accréditation?

L'arrêté 2020-008 de la ministre de la Santé et des Services sociaux permet aux commissions scolaires de redéployer leur personnel à l'endroit et au moment où les besoins le justifient. Le personnel peut ainsi

être affecté à des tâches d'un autre titre d'emploi, dans une autre unité d'accréditation ou chez un autre employeur.

133. Comment va fonctionner le rappel des éducatrices?

Les commissions scolaires, à titre d'employeurs, sont responsables de la gestion des ressources humaines et de l'application des dispositions portant sur la gestion des effectifs.

134. Quelles sont vos solutions concernant les périodes de récréation, de repas et de spécialiste pour que les heures de tâches éducatives par semaine soient respectées?

L'arrêté 2020-008 de la ministre de la Santé et des Services sociaux permet aux commissions scolaires de redéployer leur personnel à l'endroit et au moment où les besoins le justifient. Il permet notamment de redéployer les enseignants du secondaire vers le primaire.

L'arrêté exige que les syndicats et les associations concernés soient consultés avant que cette mesure soit utilisée, à moins que l'urgence de la situation ne permette pas de le faire. Nous laissons le soin aux commissions scolaires de consulter leurs syndicats locaux à cet effet.

135. Comment seront répartis l'enseignement en classe et les suivis personnalisés?

La répartition de l'enseignement et des suivis personnalisés devra se faire en concertation avec l'équipe-école. Cependant, si un établissement scolaire se retrouvait en déficit de personnel, la commission scolaire viendrait en renfort. Cette dernière a la latitude nécessaire quant au processus d'affectation. Il est recommandé que les commissions scolaires consultent leurs syndicats locaux sur le processus à mettre en place.

136. Est-ce que le personnel peut fournir une prestation de travail dans plus d'un établissement? Est-ce que la migration du personnel est permise entre deux établissements?

L'arrêté 2020-008 de la ministre de la Santé et des Services sociaux permet aux commissions scolaires de redéployer leur personnel à l'endroit et au moment où les besoins le justifient.

Selon les directives émises par la Santé publique, il n'y a pas de contre-indication selon laquelle une personne salariée ne peut pas travailler à plusieurs endroits.

137. Est-ce que les déplacements interrégionaux sont permis pour le personnel enseignant qui n'habite pas la même région que son lieu de travail?

Nous vous invitons à consulter le site Web du gouvernement du Québec qui pourra vous renseigner sur les mesures gouvernementales prises en lien avec la COVID-19 : <https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/deplacements-regions-villes-covid19/>

Il est demandé à toute personne d'éviter de se déplacer d'une région à l'autre ou d'une ville à l'autre, sauf en cas de nécessité. Ces déplacements devraient se limiter à ceux liés à des raisons médicales et au travail, dans un contexte où le télétravail n'est pas possible.

138. Quel sera le traitement applicable pour le personnel qui contractera le coronavirus?

La CNESST prévoit qu'un travailleur ayant contracté la COVID-19 au cours de son emploi pourrait avoir droit aux prestations et services habituels offerts par la LATMP. Pour plus de détails, nous vous invitons à

consulter le lien suivant : <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/coronavirus.aspx>

Si l'employé contracte la COVID-19 en dehors du travail et qu'il est inapte au travail (ne peut exercer une prestation de travail en télétravail), son régime d'assurance traitement s'applique. Jusqu'à concurrence du délai de carence, la banque de congés de maladie est débitée.

Si l'employé contracte la COVID-19 en dehors du travail, mais qu'il demeure apte au travail et qu'une prestation en télétravail est réalisée, son traitement continue d'être versé et la banque de congés de maladie n'est donc pas débitée.

139. Les établissements de l'enseignement privé seront-ils soumis aux mêmes règles concernant la réouverture des établissements? Est-ce le cas pour les élèves et le personnel tant au primaire qu'au secondaire? Les écoles privées doivent-elles rappeler tout leur personnel mis à pied?

Oui, les mêmes règles s'appliquent pour le réseau privé. Les écoles privées sont les employeurs de leur personnel et, en ce sens, elles peuvent prendre les décisions afférentes, dans le respect des conventions collectives ou des ententes locales. Elles doivent néanmoins s'assurer d'avoir tout le personnel requis pour respecter l'ensemble des consignes établies pour la réouverture des écoles et rendre les services nécessaires aux élèves, en classe ou à distance.

140. [MODIFIÉ] Les directions des établissements d'enseignement privés auront-elles l'obligation de rémunérer les membres du personnel à qui il est recommandé (maladie chronique, déficit immunitaire grave, grossesse) de ne pas se présenter dans les établissements pour offrir une prestation de travail?

La présence à l'école n'est pas recommandée pour les membres du personnel qui présentent une vulnérabilité sur le plan de la santé (maladie chronique, déficit immunitaire grave, grossesse). Les écoles privées sont les employeurs de leur personnel et, en ce sens, elles peuvent prendre les décisions afférentes, dans le respect des conventions collectives ou des ententes locales. Pour des raisons de santé et de sécurité, ces personnes sont encouragées à retarder leur retour à l'école jusqu'en septembre 2020.

Les membres du personnel ciblés sont notamment ceux ayant :

- Une ou plusieurs des maladies chroniques suivantes :
 - troubles cardiaques ou pulmonaires chroniques « non contrôlés » ou « compliqués » et donc assez graves pour nécessiter un suivi médical régulier ou des soins hospitaliers;
 - diabète « non contrôlé » ou « compliqué » et donc assez grave pour nécessiter un suivi médical régulier ou des soins hospitaliers;
 - troubles hépatiques (incluant une cirrhose) et maladies rénales chroniques « compliquées » et donc assez graves pour nécessiter un suivi médical régulier ou des soins hospitaliers;
 - hypertension artérielle « non contrôlée » ou « compliquée » et donc assez grave pour nécessiter un suivi médical régulier ou des soins hospitaliers.
- Une obésité importante (à titre indicatif, $IMC \geq 40$).
- Une condition médicale entraînant une diminution de l'évacuation des sécrétions respiratoires ou des risques d'aspiration (ex. : un trouble cognitif, une lésion médullaire, un trouble convulsif, des troubles neuromusculaires).

Cette liste des maladies à risque de complications de la COVID-19 est tirée des recommandations intérimaires publiées par l'INSPQ. À cet effet, nous vous référons aux deux liens suivants :

https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/2967_protection_travailleurs_sante_maladies_chroniques.pdf

<https://www.inspq.qc.ca/publications/2914-protection-travailleurs-immunosupprimees-covid19>

Concernant le critère basé sur l'âge, les risques de complication sont significatifs après l'âge de 70 ans. Pour tous les autres cas présentant des risques, ils devront être évalués au cas par cas.

Les risques de complications associées à la COVID-19 augmentent progressivement avec l'âge et pour certaines conditions médicales. Bien que les connaissances scientifiques évoluent rapidement, il apparaît clairement que les risques de complication sont significativement accrus après l'âge de 70 ans. Ces personnes doivent être informées du risque.

Néanmoins, et considérant que les facteurs de risque peuvent varier et se combiner entre eux, chaque situation devra être évaluée au cas par cas. Nous invitons tous les employeurs à faire preuve de souplesse et à considérer tous les accommodements nécessaires pour leurs salariés qui pourraient présenter des risques accrus. Dans certains cas, cela peut signifier que ces personnes ont accès à des équipements de protection additionnels ou qu'elles sont affectées à d'autres tâches.

141. [MODIFIÉ] Quelle est la bonne façon de rémunérer les enseignantes et les enseignants s'ils doivent travailler au-delà de la tâche éducative?

La rémunération de l'enseignante ou de l'enseignant sera celle à laquelle elle ou il aurait droit au sein de la commission scolaire, et ce, conformément aux dispositions des conventions collectives et du travail réalisé par celle-ci ou celui-ci. Cela inclut notamment le 1/1000 lors du dépassement de la tâche éducative.

Ainsi, l'enseignant du primaire qui offre une prestation de travail au-delà de sa tâche éducative de 23 heures par semaine et l'enseignant du secondaire qui offre une prestation de travail au-delà de sa tâche éducative de 20 heures par semaine se voit rémunéré au 1/1000 du traitement conformément aux dispositions applicables en cette matière.

Pour ce qui est de la formation professionnelle et de l'éducation des adultes, le paiement au 1/1000 pour dépassement des 720 heures ou 800 heures, selon le cas, est effectué lors du dernier versement de traitement de l'année scolaire en fonction du principe d'annualisation présent à la convention collective et sur la base du temps réellement travaillé en tâche éducative ou en cours et leçons ainsi qu'en suivi pédagogique relié à la spécialité.

142. Qui est la personne ou l'organisme à contacter en cas de non-respect des consignes et des protocoles liés à la santé et à la sécurité au travail et aux directives de la Santé publique?

Nous vous invitons à consulter le lien suivant : <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/coronavirus.aspx>.

143. Quel est le processus d'assignation à mettre en place afin de combler les besoins de personnel?

Les commissions scolaires, à titre d'employeurs, sont responsables de la gestion des ressources humaines, et ce, dans le respect des encadrements légaux et des conventions collectives. Il leur appartient donc d'établir leur processus d'affectation. Il est recommandé qu'elles consultent leurs syndicats locaux sur le processus à mettre en place.

En ce qui concerne les besoins d'enseignants au primaire, les commissions scolaires pourront faire appel aux enseignants du secondaire, aux listes de suppléants et aux étudiants et finissants en éducation.

L'arrêté 2020-008 de la ministre de la Santé et des Services sociaux permet aux commissions scolaires de redéployer leur personnel à l'endroit et au moment où les besoins le justifient. Il permet notamment de redéployer les enseignants du secondaire vers le primaire. L'arrêté exige que les syndicats et les associations concernés soient consultés avant que cette mesure soit utilisée, à moins que l'urgence de la situation ne permette pas de le faire.

144. Comment les établissements peuvent-ils assurer la santé et la sécurité de leur personnel?

Les établissements doivent mettre en place les mesures de santé et de sécurité recommandées par le *Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour le milieu scolaire – COVID-19*, produit par la CNEEST.

145. Que se passe-t-il avec les enseignantes et enseignants qui ont déjà terminé leur année de travail (enseignantes et enseignant du secteur de la formation professionnelle)?

L'année de travail comporte 200 jours, distribués à l'intérieur du calendrier civil. Du travail peut être assigné aux enseignantes et enseignants au cours de ces 200 jours. Sous réserve des arrêtés ministériels, les dispositions pertinentes de la convention collective s'appliquent.

146. Est-ce que le personnel résidant aux États-Unis peut traverser la frontière afin d'offrir sa prestation de travail?

Les employés du réseau scolaire peuvent traverser la frontière afin d'offrir leur prestation de travail s'ils ne présentent aucun symptôme de la COVID-19.

Lorsque ces employés traverseront la frontière, ils devront répondre à des questions relatives à leur état de santé en lien avec les symptômes de la COVID-19. S'ils n'ont aucun symptôme, ils pourront entrer au Canada pour aller travailler. Il ne leur sera pas demandé de se mettre en isolement lors du retour à la maison. Les services frontaliers les aviseront de certaines informations, notamment sur la surveillance de l'apparition de symptômes.

147. Est-ce que le Ministère va mettre en place des mesures pour aider les personnes qui vivent un stress important quant au retour au travail dans les écoles?

Les commissions scolaires, à titre d'employeurs, sont responsables de la gestion des ressources humaines, notamment de la mise en place d'un programme d'aide aux employés (PAE) afin de les appuyer lorsqu'ils vivent des situations difficiles.

De plus, la CNEEST a préparé un aide-mémoire portant sur les risques psychosociaux liés au travail afin d'aider les employeurs de tous les secteurs à s'assurer que les enjeux de santé mentale sont pris en considérant dans le contexte actuel : <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Documents/DC100-2146G-Fiche-SantePsy-Covid19.pdf>

Finalement, le gouvernement a annoncé le 6 mai la mise en place d'un plan d'action pour la santé mentale qui permettra notamment de déployer plus de ressources pour améliorer et intensifier l'offre de service psychosociale et de santé mentale.

148. Quel est le risque de contamination si un membre du personnel scolaire ne peut respecter les règles de distanciation lors d'une intervention auprès d'un enfant qui, par exemple, tombe ou se blesse?

Nous vous référons à la fiche de l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) : <https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/covid/recommandations-interimaires-suivi-dans-la-communaute-covid19-2020-03-24.pdf>. Selon l'INSPQ, afin de faciliter l'évaluation du risque et la gestion

des personnes ayant été exposées à un cas, l'exposition peut être catégorisée selon quatre niveaux de risque : élevé, modéré, faible et non significatif.

Le risque est catégorisé faible si la personne a un contact de courte durée (moins de 10-15 minutes), à moins de 2 mètres, et ce, avec un cas confirmé ou probable. Il est important de noter qu'à moins d'une éclosion dans le milieu, la probabilité qu'un enfant soit un cas confirmé ou probable est non significative.

Ainsi, dans l'éventualité où le personnel ne pourrait respecter la règle de distanciation sociale lorsqu'un enfant tombe ou se blesse, le risque de contamination est plus que faible. Il est recommandé que l'enseignant applique les mesures d'hygiène (ex. : se laver les mains, ne pas mettre ses mains au visage, etc.).

149. [MODIFIÉ] Que faire pour les employés qui ont des difficultés à trouver des places en service de garde?

Le ministère de la Famille est responsable de la gestion des services de garde éducatifs à l'enfance. À cet effet, nous vous référons au lien suivant : <https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-auxpersonnes/servicesgardeeducatifsenfance-covid19/31>.

Les commissions scolaires sont invitées à analyser la possibilité qu'une prestation de travail soit offerte en télétravail si du personnel ne peut pas revenir à l'école pour cette raison. La commission scolaire doit également demander à l'employé de fournir une pièce justificative à ce sujet (ex. : lettre du service de garde informant le parent que son enfant ne peut être accueilli). Le traitement sera maintenu selon l'horaire connu et convenu au contrat de travail s'il n'est pas possible de faire du télétravail.

150. Est-ce que les tâches du personnel professionnel seront modifiées? Le cas échéant, est-ce qu'il est possible de leur assigner une tâche d'enseignement?

Dans le contexte actuel, les professionnels doivent, dans la mesure du possible, se consacrer à leur tâche première, soit soutenir les élèves les plus vulnérables. Si toutes les autres solutions alternatives ont été épuisées (recours à la banque de suppléance, à des enseignants spécialistes, à des enseignants du secondaire, à des finissants dans les programmes d'enseignement), un professionnel pourra se faire assigner une tâche d'enseignement.

151. [MODIFIÉ] À quel moment les enseignants des secteurs de la formation générale des adultes et de la formation professionnelle doivent-ils aller travailler dans leur centre?

Pour les enseignantes et enseignants des centres situés à l'extérieur du territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal :

- Il est attendu que le personnel fournisse une pleine prestation de travail depuis le 4 mai partout au Québec. Les mesures prises localement doivent permettre de minimiser les risques de santé au maximum. S'il est jugé possible que le personnel puisse continuer la formation à distance et effectuer des tâches en télétravail, en partie ou en totalité, il est possible de le faire. Néanmoins, la commission scolaire doit s'assurer que la charge de travail réalisée en télétravail et en présentiel corresponde aux heures prévues au contrat de travail.

Pour les enseignantes et enseignants des centres situés sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal :

- La prestation de travail est idéalement souvent fournie en télétravail. Toutefois, une présence peut être requise en fonction des besoins déterminés par les commissions scolaires.

152. **[NOUVEAU]** À compter du 4 mai, doit-on rémunérer les employés en fonction des besoins évalués par la commission scolaire ou en fonction de l'horaire qui était planifié et convenu avant la fermeture? Pour le personnel cyclique (personnel mis à pied pendant la saison estivale), pouvons-nous devancer la mise à pied si ce personnel n'est plus requis?

Lors de la période de fermeture débutant en mars dernier, compte tenu de l'incertitude quant à l'organisation du travail d'ici la fin de l'année scolaire, l'orientation était d'accorder une rémunération aux personnes salariées en fonction des heures déjà prévues à l'horaire (horaire connu et convenu).

Considérant qu'il n'y a plus d'inconnus sur l'organisation scolaire à offrir d'ici la fin de l'année scolaire, les besoins en ressources humaines doivent maintenant être évalués en fonction des services à offrir, et ce, tout en respectant les conventions collectives. Ainsi, les commissions scolaires doivent procéder à la gestion de leurs contrats de travail conformément à l'évaluation de leurs besoins; ce qui signifie que si les conventions collectives le permettent, les heures de travail et la rémunération peuvent être réduites et les mises à pied devancées.

153. **[NOUVEAU]** Que faire si des employés âgés de 70 ans ou plus manifestent le désir de travailler malgré le critère d'exemption émis par la Santé publique?

Selon les directives de la Santé publique, les risques de complications associées à la COVID-19 augmentent progressivement avec l'âge et pour certaines conditions médicales. Bien que les connaissances scientifiques évoluent rapidement, il apparaît clairement que les risques de complication sont significativement accrus après l'âge de 70 ans. Ces personnes doivent être informées du risque.

Néanmoins, et considérant que les facteurs de risque peuvent varier et se combiner entre eux, chaque situation doit être évaluée au cas par cas. À cet effet, la commission scolaire doit évaluer le risque pour le travailleur, l'impact sur les services essentiels pour la population et s'il est possible d'assurer la protection du travailleur.

154. **[NOUVEAU]** Quelles sont les directives à suivre pour le personnel qui ne peut ou qui refuse de se présenter à l'école? Quelle est la rémunération qui s'applique?

Le tableau suivant présente les différentes situations possibles, la directive à suivre et le cas échéant, la rémunération qui s'applique.

Situations justifiées et hors du contrôle de l'employé	
Raison	Directives et rémunération
- A une ou des conditions de santé le rendant vulnérable - A 70 ans ou plus - Autres raisons exceptionnelles (ex. : doit s'occuper de son enfant handicapé du secondaire)	- Analyser la possibilité qu'une prestation de travail soit offerte en télétravail. - Le traitement est minimalement maintenu selon l'horaire connu et convenu au contrat de travail.
- Impossibilité d'obtenir une place en garderie en raison de la réduction des capacités d'accueil	- Analyser la possibilité qu'une prestation de travail soit offerte en télétravail. - Demander à l'employé de fournir une pièce justificative à ce sujet (ex. : lettre d'un CPE informant le parent que son enfant ne peut être accueilli). - Le traitement est minimalement maintenu selon l'horaire connu et convenu au contrat de travail.
Autres situations	
Raison	Directives et rémunération
- Décide de ne pas envoyer son enfant à l'école ou à la garderie, et ce, malgré la possibilité de le faire	- Analyser la possibilité qu'une prestation de travail soit offerte en télétravail. - Le traitement est maintenu pour le temps travaillé. - Pour le temps non travaillé, l'employé doit d'abord utiliser ses congés pour responsabilités parentales et familiales et ensuite, d'autres congés prévus à ses conditions de travail (ex. : vacances, congés sans solde). Toutefois, l'utilisation des congés de maladie n'est pas permise et doit être réservée à des situations d'invalidité.
- A des craintes pour la santé de ses proches ayant des conditions de santé les rendant vulnérables	- Analyser la possibilité qu'une prestation de travail soit offerte en télétravail. - Pour le temps non travaillé, l'employé doit utiliser des congés prévus à ses conditions de travail (ex. : vacances, congés sans solde). Toutefois, l'utilisation des congés de maladie n'est pas permise et doit être réservée à des situations d'invalidité. - Le traitement est maintenu pour le temps travaillé.
- Exerce le droit de refus en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité au travail (LSST) - (a des motifs raisonnables de croire que l'exécution de ce travail l'expose à un danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique)	- Des démarches seront entreprises avec la CNESST. - Le traitement est maintenu selon l'horaire connu et convenu au contrat de travail.
- Refuse avec aucune raison jugée valable	- Des mesures administratives ou disciplinaires peuvent s'appliquer.

EMPLOYÉS DÉPLOYÉS DANS LE RÉSEAU DE LA SANTÉ

155. Est-ce qu'un employé qui a été redéployé dans le réseau de la santé et des services sociaux doit respecter une période d'isolement de 14 jours avant de retourner dans le réseau scolaire ? Le cas échéant, quelle sera sa rémunération et qui sera responsable de la verser ?

Les travailleurs qui ont été mobilisés dans les CHSLD ne sont pas tenus de s'isoler pour 14 jours à moins d'avoir eu des contacts à risque modéré ou sévère avec un cas de COVID-19. Ainsi, tout contact d'un travailleur avec une personne souffrant de la COVID-19 dans les 48 heures précédant l'apparition des symptômes chez cette personne jusqu'à la levée de l'isolement du cas doit être évalué.

Les contacts à risque modéré à élevé qui nécessitent un isolement de 14 jours sont les suivants :

- le fait de prodiguer des soins corporels sans masque ni aucune autre forme de protection à un cas confirmé;
- le fait d'être un contact direct avec des liquides biologiques infectieux (avoir reçu des crachats ou des expectorations dans le visage lors de toux ou d'éternuements, s'être touché le visage après avoir touché à main nue un mouchoir rempli de sécrétions sans s'être lavé les mains, etc.);
- avoir un contact prolongé (au moins 15 minutes) à moins de 2 mètres avec un cas en ne portant pas d'équipement de protection (masque de procédure, blouse, gants, visière).

Voir la fiche suivante pour toute information supplémentaire sur les contacts et l'isolement : <https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/covid/2902-gestion-cas-contacts-communaute-covid19.pdf>.

Par ailleurs, quoi qu'il arrive, il est important d'appliquer de façon stricte une politique de non-présence au travail des employés présentant des symptômes suggestifs de la COVID-19 (fièvre, toux, difficultés respiratoires, perte soudaine de l'odorat ou du goût ou autres symptômes qui pourraient s'ajouter selon le site suivant : (<https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/informations-generales-sur-le-coronavirus/#c46469>)).

Si un travailleur commence à ressentir des symptômes sur les lieux de travail, il faut avoir une procédure permettant de l'isoler dans un local et de lui faire porter un masque de procédure (ou chirurgical) si disponible. De plus, il faut appeler le 1 877 644-4545.

En ce qui concerne la rémunération, s'il y a isolement de 14 jours, l'employé recevra la rémunération prévue selon son horaire connu et convenu dans le réseau scolaire. La commission scolaire est responsable de verser cette rémunération.

156. Est-ce que le personnel déployé dans le réseau de la santé et des services sociaux peut revenir dans le réseau de l'éducation si la commission scolaire a besoin de ce personnel pour la réouverture des écoles?

Tant que le réseau de la santé requiert le personnel assigné en éducation pour combattre la COVID, celui-ci restera dans le réseau de la santé. Les centres doivent prendre les dispositions nécessaires pour reprendre rapidement la formation des élèves qui ne pourraient pas reprendre leur formation quand leur enseignant sera libéré du réseau de la santé.

FORMATION TÉLUQ

157. Est-ce que la formation sur l'enseignement à distance peut être offerte au personnel de soutien technique travaillant dans les services directs aux élèves et qui effectue déjà des suivis avec des élèves?

Cette formation, même si elle s'adresse d'abord aux enseignants du primaire, du secondaire, du collégial et de l'université, pourra aussi être suivie par d'autres membres du personnel des réseaux de l'éducation (personnel professionnel, de soutien, de direction, de la formation aux adultes ou de la formation professionnelle) qui souhaiteront se familiariser avec la formation à distance. L'ensemble du personnel peut aussi consulter le nouvel Espace enseignant de la plateforme ecoleouverte.ca, accessible depuis le 27 avril, qui propose de nombreuses ressources pour commencer l'école à distance.

158. Le personnel enseignant et le personnel professionnel des établissements d'enseignement privés auront-ils accès à la formation gratuite sur l'enseignement à distance offerte par la Télé-université?

Cette formation, même si elle s'adresse d'abord aux enseignants du primaire, du secondaire, du collégial et de l'université, pourra aussi être suivie par d'autres membres du personnel des réseaux de l'éducation (personnel professionnel, de soutien, de direction, de la formation aux adultes ou de la formation professionnelle) qui souhaiteront se familiariser avec la formation à distance. Le réseau privé y aura également accès.

159. Est-ce que la formation offerte par TELUQ pourrait être reconnue dans le processus du BACC en enseignement de la formation professionnelle?

La reconnaissance des programmes de formation donnant accès au brevet d'enseignement est réalisée par le CAPFE qui agrée le programme, qui est par la suite reconnu par le ministre. Si un candidat souhaite bénéficier du processus de reconnaissance des acquis, il doit en effectuer la demande auprès du Ministère. Ce dernier dirige ensuite les candidats vers l'Université de Montréal, le cas échéant. Par ailleurs, les universités font, quant à elles, de la reconnaissance d'acquis pour créditer certains cours d'un programme.

160. Est-ce que la formation de la TELUQ est obligatoire pour tous les enseignants et enseignantes?

Les commissions scolaires sont responsables de la gestion du personnel. À cet effet, le Ministère laisse le soin aux commissions scolaires de déterminer les obligations quant à la formation à distance offerte par la TELUQ.

SANCTION DES ÉTUDES

161. Est-ce que le MEES peut délivrer des diplômes à toute une cohorte d'élèves sans qu'ils passent leurs épreuves finales, y compris les épreuves ministérielles?

Le ministre peut, lorsque les circonstances l'exigent, annuler l'épreuve et retenir comme résultat final les notes obtenues par les établissements scolaires. Les circonstances exceptionnelles actuelles font en sorte que l'administration des épreuves ministérielles sera annulée et que les résultats des établissements scolaires seront considérés pour l'obtention des diplômes. Le passage des élèves au niveau supérieur sera fonction du jugement professionnel porté par les enseignants selon les résultats obtenus au préalable par les élèves.

162. Est-ce que les parents seront impliqués dans le processus de redoublement ou de passage d'une année scolaire à l'autre?

À l'enseignement primaire et à la fin de la première année du secondaire, le Régime pédagogique prévoit que la direction de l'école peut, exceptionnellement, dans l'intérêt d'un élève, lui permettre de rester une seconde année dans la même classe. Cette décision est prise par l'équipe-école avec l'implication des parents dans le cadre de la démarche du plan d'intervention de l'élève. Elle vise à faciliter le cheminement scolaire de l'élève en s'appuyant sur les résultats obtenus et sur le jugement professionnel de l'enseignant.

La décision au regard de la prolongation du troisième cycle du primaire (passage primaire-secondaire) et du premier cycle du secondaire (passage du premier au deuxième cycle du secondaire) doit être prise en conformité avec les règles de passage établies par la commission scolaire (et non par l'école), comme le prévoit l'article 233 de la LIP. Au 2^e cycle du secondaire, comme il s'agit de la promotion par matière, les décisions seront prises à partir des résultats de l'élève produits par l'enseignant. Dans ces derniers cas, les parents ne sont pas impliqués dans la décision.

Par ailleurs, en raison du contexte actuel avec la COVID-19, l'article 28 du Régime pédagogique ne pourra être respecté. La décision du passage d'un élève d'un cycle à l'autre est basée sur son dernier bulletin de la dernière année scolaire et sur les règles de passage établies par l'école ou par la commission scolaire, selon leurs responsabilités respectives. Au second cycle de l'enseignement secondaire, le passage de l'élève d'une année à l'autre s'effectue par matière s'il s'agit d'un élève du parcours de formation générale ou du parcours de formation générale appliquée.

163. Que va-t-il arriver aux jeunes de secondaire qui doivent respecter des conditions pour entrer au Cégep?

Les élèves qui sont titulaires du DES pourront être admis au collégial l'automne prochain. Si le programme dans lequel ils souhaitent être admis comporte une condition particulière d'admission (CPA) et qu'ils ne l'ont pas réussie, ils devront être admis en Tremplin DEC et faire le cours associé à la CPA soit en mise à niveau au collégial, soit à l'éducation des adultes. Les élèves à qui il manque six unités ou moins pour obtenir leur DES pourront être admis sous condition et réussir les six unités au secondaire durant la session d'automne. Selon les orientations du ministre, les élèves qui sont en réussite pour les programmes en cours en Formation générale des jeunes (FGJ) obtiendront les unités menant au diplôme d'études secondaires (DES). Ainsi, s'ils répondent aux conditions de délivrance du diplôme indiqué au Régime pédagogique, ils obtiendront leur DES en juin 2020.

FINANCEMENT

164. Quelles seront les allocations pour toutes les dépenses supplémentaires?

Les détails entourant le remboursement des dépenses supplémentaires seront communiqués ultérieurement, le cas échéant.

Entre temps, la commission scolaire est invitée à recenser ces coûts supplémentaires encourus découlant directement des mesures mises en place dans le cadre de la COVID-19.

165. Est-ce qu'une aide financière sera disponible si l'embauche de personnel est nécessaire pour respecter les ratios?

L'arrêté 2020-008 de la ministre de la Santé et des Services sociaux permet aux commissions scolaires de redéployer leur personnel à l'endroit et au moment où les besoins le justifient. Le personnel peut ainsi être affecté à des tâches d'un autre titre d'emploi, dans une autre unité d'accréditation ou chez un autre

employeur. L'arrêté permet notamment de redéployer les enseignants du secondaire (et les autres professionnels) au primaire.

L'arrêté exige que les syndicats et les associations concernés soient consultés avant que cette mesure soit utilisée, à moins que l'urgence de la situation ne permette pas de le faire. - Cet arrêté ministériel a été renouvelé dans le dernier décret de renouvellement du 29 avril 2020.

Le cas échéant, la commission scolaire pourra inscrire ces coûts supplémentaires encourus découlant directement des mesures mises en place dans le cadre de la COVID-19. Aux fins de la reddition de comptes gouvernementale, il est important de s'assurer du recensement de l'intégralité des coûts supplémentaires directement associés à la COVID-19 encourus depuis le 13 mars 2020 inclusivement, date de la déclaration de l'état d'urgence sanitaire par le gouvernement. Par ailleurs, en plus des coûts supplémentaires encourus, les entités doivent être en mesure de fournir, le cas échéant, les pertes de revenus subies en raison de la COVID-19. Elles doivent également répertorier les économies de coûts découlant de la pandémie. À cet effet, des renseignements supplémentaires sur les coûts à recenser ainsi que les modalités de collecte de l'information ont été communiqués aux commissions scolaires.

166. Pouvons-nous reporter les sommes non dépensées, incluant les mesures conventionnées, sans pénalité?

Selon la loi, les crédits de fonctionnement ne peuvent être reportés. En effet, ces crédits sont adoptés annuellement et ceux non dépensés doivent être périmés. Conformément aux règles budgétaires des commissions scolaires, les subventions de fonctionnement sont accordées pour une année scolaire et ne peuvent pas être reportées à une année scolaire subséquente.

Les règles budgétaires de fonctionnement adoptent des mesures récurrentes, sauf quelques exceptions. Ces mêmes mesures seront incluses dans le cadre des prochaines règles budgétaires de fonctionnement des commissions scolaires.

Toutefois, quelques exceptions existent, car certaines allocations ont été octroyées à la fin d'une année scolaire donnée. Le report de revenu d'une année scolaire à une année suivante est possible seulement lorsque les exigences prévues aux normes comptables du secteur public sont respectées. Annuellement, les commissions scolaires reçoivent une lettre précisant les mesures dont les reports à l'année scolaire suivante sont possibles pour les projets autorisés.

En ce qui concerne les mesures conventionnées, ce sont les modalités prévues aux conventions collectives qui ont préséance.

167. Est-ce que le temps spécialiste voté dans les budgets de l'école reste disponible pour d'autres ressources s'il n'est pas honoré?

Dans l'éventualité où des sommes sont disponibles dans les budgets de l'école, les établissements doivent se référer à leur commission scolaire pour l'utilisation de leur budget. Les commissions scolaires peuvent poursuivre leurs dépenses dans le respect des différents encadrements applicables, notamment les normes prévues aux règles budgétaires, la *Loi sur les contrats des organismes publics*, les directives de la Direction de la santé publique (accès aux immeubles), etc.

Se référer aux réponses de la section Relations de travail pour la rémunération du personnel selon le statut du spécialiste.

168. Quelles sont les obligations de nos directions à la suite d'une résiliation en ce temps de crise (Charlemagne, preuve du parent que l'enfant est inscrit dans une autre école, etc.)?

Les établissements sont invités, pour cette question précise, à appliquer les dispositions de la *Loi sur l'enseignement privé* dans le but d'assurer que tout enfant s'acquittera de son obligation de fréquentation scolaire advenant une reprise des services.

169. Quels sont les frais que peuvent demander les établissements privés aux parents dans la situation actuelle?

Le MEES n'est pas partie aux contrats qui lient les parents aux établissements d'enseignement privés et ne peut intervenir dans cette relation. Il revient donc à chaque établissement d'établir avec eux des modalités répondant aux circonstances exceptionnelles actuelles.

170. Le MEES pense-t-il utiliser l'assurance cautionnement pour indemniser les parents qui paient un service scolaire privé sans le recevoir dans le contexte de la COVID-19?

Le cautionnement vise à garantir l'exécution des obligations de l'établissement prévues aux articles 66 à 76 de la LEP (celles relatives au contrat de services éducatifs) et est conséquemment utilisé lorsqu'un établissement cesse définitivement ses activités. Dans ce cas précis, le cautionnement est retenu pour une période de 12 mois ou jusqu'à ce qu'il soit démontré que tous les montants dus aux élèves ou aux clients ont été remboursés.

171. Est-ce que les ententes de scolarisation avec les commissions scolaires doivent être maintenues?

Les ententes de scolarisation tiennent toujours et les versements en lien avec celle-ci doivent être effectués par les commissions scolaires puisque celles-ci reçoivent du MEES les sommes afférentes. En effet, l'établissement privé demeure responsable de l'élève pour lequel une entente de scolarisation a été conclue et il doit maintenir la relation avec cet élève et ses parents pendant la période de fermeture des établissements scolaires.

AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDES

172. [NOUVEAU] Dois-je continuer à rembourser mon prêt étudiant?

Non. Le gouvernement a annoncé une suspension du paiement de tous les prêts (prêt banque, Programme de remboursement différé et recouvrement) contractés dans le cadre du Programme de prêts et bourses et du Programme de prêts pour études à temps partiel pour une durée de six mois. Les intérêts seront assumés par le gouvernement. Aucun paiement n'est attendu pendant cette période. Il n'y a aucune démarche à faire ni aucune justification à fournir pour profiter de cette mesure d'exception, puisqu'elle s'appliquera automatiquement à toute la population ayant contracté une dette auprès de l'Aide financière aux études.

173. [NOUVEAU] L'assouplissement inclut-il les compensations des remboursements d'impôts?

Oui. La compensation fiscale est incluse dans la mesure d'assouplissement.

174. **[NOUVEAU]** Si j'abandonne un cours en raison de la crise et que je perds mon statut temps plein, mes versements seront-ils affectés?

L'Aide financière aux études ne traitera pas de changement dans le statut d'études à temps plein des bénéficiaires pour la session d'hiver 2020; un étudiant qui abandonne certains cours sera considéré comme inscrit à temps plein.

175. **[NOUVEAU]** J'en suis à ma dernière session d'admissibilité au programme d'Aide financière aux études du gouvernement. Serai-je admissible l'an prochain si je dois abandonner un cours parce que je n'arrive pas à le compléter dans les conditions actuelles?

Non. L'étudiant dans la situation décrite sera inscrit à temps partiel, ce qui ne donne pas accès au Programme de prêts et bourses. Toutefois, bien que cela soit peu probable, les étudiants inscrits à temps plein qui auront dépassé les limites du programme en raison de la situation actuelle pourront faire une demande de dérogation.

176. **[NOUVEAU]** Est-il possible d'adapter les plafonds d'endettement et les délais d'admissibilité aux régimes de l'Aide financière aux études en fonction de la durée de la crise?

Même si cela ne devrait toucher que très peu d'étudiants, l'Aide financière aux études pourra prendre en compte l'impact de la crise, de façon administrative. Aucune modification des limites prévues dans le règlement n'est nécessaire, puisque l'Aide financière aux études a une certaine latitude quant à l'application du règlement grâce au processus de dérogation.

177. **[NOUVEAU]** Quels seront les ajustements apportés au Programme d'aide financière aux études par rapport à la crise?

Pour l'instant, aucune modification n'a été apportée au programme d'aide financière aux études : les versements prévus sont maintenus. De plus, dans l'éventualité où les sessions seraient prolongées, l'aide le sera aussi.

178. **[NOUVEAU]** Le MEES va-t-il mettre en place un fonds de dernier recours pour les étudiants et étudiantes qui sont affectés par la crise sanitaire, mais qui n'ont pas accès à l'assurance-emploi ou aux différents programmes d'aide mis en place par les gouvernements du Québec et du Canada?

Pour l'instant, aucune allocation particulière n'est prévue par l'AFE. Il existe cependant certains recours, dont la possibilité d'être réputé inscrit entre deux périodes d'études pour les étudiants dans une situation financière grave et exceptionnelle. De plus, les étudiants dans une situation financière précaire qui pourrait mettre en péril la poursuite de leurs études et qui n'ont pas accès aux programmes gouvernementaux annoncés dans le cadre de la situation liée à la COVID-19 peuvent faire une demande de dérogation.

179. **[NOUVEAU]** Je recevrai mon dernier paiement de prêts et bourses en avril. Que dois-je faire ensuite?

Il existe certains recours, dont la possibilité d'être réputé inscrit entre deux périodes d'études pour les étudiants en situation financière grave et exceptionnelle. De plus, les étudiants qui vivent une situation financière précaire pouvant mettre en péril la poursuite de leurs études et qui n'ont pas accès aux programmes gouvernementaux annoncés dans le contexte de la COVID-19 peuvent déposer une demande de dérogation.

180. [NOUVEAU] Savez-vous quel sera l'impact du programme de prestation canadienne d'urgence de la COVID-19 sur le calcul des prêts et bourses?

La prestation d'urgence est un revenu imposable et sera prise en compte dans le cadre du Programme de prêts et bourses pour l'année 2020-2021. En effet, pour l'année en cours (2019-2020), elle n'aura aucun impact puisque les revenus pris en compte sont ceux gagnés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2019.

181. [NOUVEAU] Les prêts et bourses aux élèves en éducation des adultes et en formation professionnelle se poursuivront-ils? Les établissements doivent-ils entrer des informations dans le système à cette fin?

Les étudiants inscrits en EA ne sont pas admissibles au Programme de prêts et bourses. Pour les étudiants inscrits en FP, l'AFE travaille en collaboration avec les établissements afin de mettre à jour les calendriers scolaires et le statut des étudiants. Si la session est prolongée et que les cours se font à distance, l'AFE va prolonger l'aide en fonction de ce nouveau calendrier.

182. [NOUVEAU] Est-ce qu'un soutien financier sera adapté dans le but de soutenir les étudiants dont la situation financière a changé (ex. : charge d'un enfant ou perte d'emploi)?

Le Programme de prêts et bourses prend déjà en compte les besoins financiers pour les personnes qui ont des enfants à charge. Les étudiants qui ont subi une perte d'emploi en lien avec la situation actuelle sont invités à faire une demande de Prestation canadienne d'urgence pour les étudiants.

183. [NOUVEAU] Si une personne doit abandonner l'ensemble de ses cours, par exemple pour prendre soin de ses enfants ou parce qu'elle tombe malade, mais qu'elle souhaite poursuivre son programme à l'automne, pouvez-vous m'assurer qu'elle n'aura pas de coupe dans son aide financière pour la session d'hiver 2020?

Effectivement, il n'y aura pas de modifications à l'aide versée pour la session d'hiver 2020.

184. [NOUVEAU] Si une personne obtient la mention « Réputée inscrite pour l'été », ces mois comptent-ils dans les mois d'admissibilité et dans l'endettement cumulatif?

Non, ces mois ne sont pas considérés dans le nombre de mois d'admissibilité. De plus, l'aide n'est versée que sous forme de bourse.

185. [NOUVEAU] Je suis bénéficiaire de l'aide financière aux études, mais mon revenu a diminué radicalement, car j'ai perdu mon emploi. Les versements d'aide financière aux études ne me permettront pas d'affronter le prochain mois. Puis-je ajuster mon revenu afin d'avoir une pleine compensation pour les mois à venir?

Les revenus pris en considération dans le calcul de l'aide financière 2019-2020 sont ceux gagnés entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2019. Il n'est donc pas possible d'ajuster ses revenus à la baisse. Ainsi, les fluctuations des revenus des étudiants en 2020 ne sont pas prises en considération pour 2019-2020. Elles auront toutefois des répercussions dans le calcul de 2020-2021, le cas échéant. Plusieurs programmes ont été annoncés par les gouvernements pour les personnes qui ont perdu leur emploi en raison de la situation actuelle. Néanmoins, les étudiants qui vivent une situation financière précaire pouvant mettre en péril la poursuite de leurs études et qui n'ont pas accès aux programmes gouvernementaux annoncés dans le contexte de la COVID-19 peuvent déposer une demande de dérogation.

186. [NOUVEAU] Est-ce que le versement pour la période d'hiver dans le cadre du Programme d'allocation pour des besoins particuliers aura lieu?

Le remboursement des services spécialisés ou du transport privé adapté, dans le cadre du Programme d'allocation pour des besoins particuliers, sera permis jusqu'au 1^{er} mai 2020. En conséquence, le calcul des allocations pour des besoins particuliers sera ajusté et les montants accordés le seront en fonction de cette nouvelle date de fin.

Au-delà du 1^{er} mai 2020, le programme couvrira la rémunération des heures travaillées uniquement et les frais de transport privé pour les allers-retours réellement effectués de la résidence à l'établissement d'enseignement. Le montant global versé ne pourra pas excéder celui prévu selon l'évaluation des besoins effectués par l'établissement d'enseignement pour la période d'études en cours. Le calcul des allocations pour des besoins particuliers sera ajusté en fonction de la recommandation et des pièces justificatives reçues. Si des montants ont été versés en trop pour la période, ils devront être remboursés au Ministère. Les périodes sans enseignement ne peuvent être couvertes, cependant, dans le contexte actuel, les périodes de scolarisation à distance seront également couvertes par le programme.

187. [NOUVEAU] Quelles sont les incidences des ajustements apportés aux stages de la session d'hiver 2020 sur le versement des bourses prévues dans le cadre Programme de bourses de soutien à la persévérance et à la réussite des stagiaires de certaines formations des domaines de l'éducation, de la santé et des services sociaux?

Dans un souci d'équité envers l'ensemble des étudiants, les mesures suivantes ont été prises par l'Aide financière aux études (AFE) :

- Le dernier stage est écourté.

Pour les stages qui ont commencé avant le 16 mars 2020, l'AFE utilisera la confirmation des établissements d'enseignement quant à la réussite ou non du stage pour effectuer le deuxième versement de la bourse. Si des stages sont jugés « Non complétés/Non réussis » par les établissements d'enseignement, le deuxième versement ne sera pas effectué. Si l'étudiant reprend son stage, il recevra le deuxième versement lorsque la reprise sera complétée et réussie.

- Le dernier stage est annulé et remplacé par un travail d'intégration.

Pour les stages qui ont commencé à partir du 16 mars 2020 et qui ont été remplacés par des travaux d'intégration, les étudiants des programmes suivants sont toujours admissibles à la bourse :

- DEP en santé, assistance et soins infirmiers (05325 et 05825);
- DEC en soins infirmiers (180.A0 et 180.B0);
- Baccalauréat en sciences infirmières.

Concernant les autres programmes, les établissements d'enseignement devront informer l'AFE par courriel à AFE-Partenaires@education.gouv.qc.ca pour que nous puissions évaluer l'admissibilité des étudiants au Programme de prêts et bourses.

- Le dernier stage est reporté.

Aucune modification aux critères d'attribution.

- Le dernier stage est réalisé en situation d'emploi dans le réseau de la santé.

À la suite de l'arrêté gouvernemental du 16 avril 2020 portant sur la crise de la COVID-19 dans les centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) :

- Les étudiants dans cette situation sont inadmissibles au Programme, puisqu'ils reçoivent une rémunération dans le cadre de la réalisation de leur stage.
- Les étudiants dont la demande avait déjà été acceptée restent admissibles au Programme, bien qu'ils soient rémunérés pour la réalisation de leur stage.

Finalement, il est incontournable que, pour être admissible au Programme, le stage soit réalisé au Québec (à moins de circonstances particulières) dans un établissement public, privé subventionné ou communautaire.

AUTRE

188. Est-ce que le remboursement sera fait pour les activités culturelles annulées?

Le remboursement sera fait automatiquement pour les activités annulées. Pour les activités reportées, les parents pourront faire une demande de remboursement si la nouvelle date ne leur convient pas.

189. Nous aimerions obtenir une précision concernant la demande touchant le registre des présences à remplir en lien avec la reddition de compte – maintien en emploi.

Nous vous confirmons qu'il n'est pas requis d'identifier le coût du personnel qui n'aura pu rendre une prestation de travail liée à la situation actuelle de pandémie de la COVID-19. Le registre de présence de la Société GRICS ne doit pas être utilisé à cette fin.

Les entités du périmètre comptable du gouvernement, dont les commissions scolaires, devront recenser les coûts supplémentaires encourus découlant directement des mesures mises en place dans le cadre de la COVID-19. Dans cet exercice de recension, il est possible que la commission scolaire doive transmettre un élément de corroboration afin d'appuyer sa déclaration des heures supplémentaires effectuées et déclarées par le personnel affecté à la gestion de la COVID-19. Le registre de présence peut être utilisé afin d'étayer les heures supplémentaires liées à la gestion de la COVID-19. Tout autre outil peut également être utilisé à cet effet. Il pourrait notamment s'agir, par exemple, du relevé de paie indiquant les heures supplémentaires rémunérées.

190. Quand est-il prévu de rendre disponibles les prochaines prévisions d'effectifs?

Les prévisions des effectifs par secteurs sont en cours de production selon le calendrier habituel, mais la situation actuelle pourrait perturber le calendrier de livraison. L'objectif est toujours de rendre les données disponibles pour les commissions scolaires vers la mi-mai.

191. Comment devons-nous procéder pour rembourser les montants provenant de campagnes de financement?

Aucun encadrement sous la responsabilité du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur n'encadre ce type de décision. Il apparaît toutefois indiqué de convenir d'une solution avec les parents et les élèves concernés.

192. Est-ce qu'une mesure est prévue pour répondre aux besoins alimentaires des enfants qui en ont besoin?

Oui. Le MEES a récemment annoncé la mise en place d'une aide alimentaire universelle en collaboration avec divers ministères et organismes, dont le ministère de la Santé et des Services sociaux, les banques alimentaires et le Club des petits déjeuners, avec lequel le MEES a établi un partenariat depuis 2018-2019. Des modèles de lettres aux parents ont été envoyés dans le réseau afin que l'on puisse informer

directement les parents des nouveaux points de cueillette. Pour les écoles qui rouvriront graduellement, le Club des petits déjeuners poursuivra ses activités dans les écoles.

193. Est-il possible d'utiliser une partie du financement des commissions scolaires destiné à l'aide alimentaire pour offrir des cartes-cadeaux d'une épicerie à proximité aux familles qui sont dans le besoin?

Les sommes prévues dans le cadre des règles budgétaires de fonctionnement des commissions scolaires ne peuvent pas être transférées à un ou des organismes communautaires ou à des individus.

194. Qu'est-ce qui est prévu à la LIP en ce qui concerne les décisions que doivent prendre les conseils d'établissement s'ils sont dans l'impossibilité de se réunir physiquement? Les directions d'école ont-elles une certaine marge de manœuvre pour rendre des décisions normalement prises par les conseils d'établissement?

Compte tenu du contexte exceptionnel et pour que les décisions soient prises en tout respect du principe de subsidiarité, le gouvernement a pris l'arrêté ministériel 2020-029 le 26 avril dernier. Cet arrêté de la ministre de la Santé et des Services sociaux prévoit :

- QUE toute réunion, séance ou assemblée qui a lieu en personne, y compris celle d'un organe délibérant, puisse se tenir à l'aide d'un moyen permettant à tous les membres de communiquer immédiatement entre eux; lorsque la loi prévoit qu'une séance doit être publique, celle-ci doit être publicisée dès que possible par tout moyen permettant au public de connaître la teneur des discussions entre les participants et le résultat de la délibération des membres;
- QUE lorsqu'un vote secret est requis, celui-ci puisse être tenu par tout moyen de communication convenu par toutes les personnes ayant droit de vote ou, à défaut, par tout moyen permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote.